

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

Version du 27 novembre 2009

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles est entré en vigueur le 31 juillet 2001 (2001, G.O. 1, 1336).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

9 novembre 2001 (2001, G.O. 1, 1336)

31 décembre 2001 (2002, G.O. 1, 29)

12 mars 2002 (2002, G.O. 1, 1074)

31 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 1080)

31 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 121)

19 juin 2003 (2003, G.O. 1, 840)

31 décembre 2003 (2004, G.O. 1, 118)

31 mars 2004 (2004, G.O. 1, 560)

14 août 2004 (2004, G.O. 1, 816) et Erratum (2004, G.O. 1, 1255)

31 décembre 2004 (2004, G.O. 1, 1120) et (2005, G.O. 1, 97)

26 avril 2005 (2005, G.O. 1, 565)

31 décembre 2005 (2006, G.O. 1, 88)

1^{er} septembre 2006 (2006, G.O. 1, 1022) et (2007, G.O. 1, 52)

31 décembre 2006 (2007, G.O. 1, 132)

6 juillet 2007 (2007, G.O. 1, 908)

31 juillet 2007 (2007, G.O. 1, 985)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1113)

31 décembre 2007 (2008, G.O. 1, 114)

29 mai 2008 (2008, G.O. 1, 656) et Erratum (2008, G.O. 1, 778)

20 juin 2008 (2008, G.O. 1, 700) et (2008, G.O. 1, 832) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008 pour le produit Agneaux)

25 novembre 2008 (2009, G.O. 1, 51)

18 décembre 2008 (2009, G.O. 1, 168)

24 mars 2009 (2009, G.O. 1, 463) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008 pour le premier alinéa de l'article 79.1 et le 1^{er} janvier 2009 pour le produit Agneaux)

29 avril 2009 (2009, G.O. 1, 565)

2 juin 2009 (2009, G.O. 1, 657)

19 novembre 2009 (2010, G.O. 1, 6)

27 novembre 2009 (2010, G.O. 1, 116)

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

SECTION I

Objectif du Programme

1. Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles a pour objectif de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises agricoles ou catégories d'entreprises agricoles qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par La Financière agricole du Québec lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret 695-2002 (2002, G.O., 3525) et ses modifications.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

SECTION II

Interprétation

2. Aux fins du présent Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adhérent » : une entreprise agricole, ou tout groupement d'entreprises agricoles que le Programme reconnaît comme admissible, qui adhère au Programme;

« entreprise agricole » : un exploitant agricole qui met en marché un produit;

« La Financière agricole » : La Financière agricole du Québec, instituée par l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

« loi » : la Loi sur La Financière agricole du Québec;

« numéro de site » : un numéro unique de sept chiffres attribué par Agri-Traçabilité Québec inc. et désignant un emplacement géoréférencé tel qu'un bâtiment d'élevage, un pâturage, un encan, un centre de tri, un lieu d'exposition agricole, un laboratoire de pathologie animale ou un abattoir;

« produit » : un produit agricole mis en marché suivant un plan conjoint ou tout autre plan prévu au Programme;

« Programme » : le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles;

« recettes annuelles » : pour chaque unité d'un produit, les revenus provenant de la vente ou d'une indemnité versée en vertu d'un programme d'assurance récolte administré par La Financière agricole, majorés des compensations, subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux obtenus durant l'année;

« revenu annuel net » : pour chaque unité d'un produit, les recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation;

« revenu annuel net stabilisé » : pour chaque unité d'un produit, un montant prévu au Programme, établi après consultation des représentants des entreprises agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09, le 2002-07-31 et le 2003-12-31

SECTION III

Dispositions générales

3. Sont assurables, en vertu du présent Programme, les produits suivants :

« Agneaux », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux d'embouche », « veaux de grain », « veaux de lait », « porcelets », « porcs », « céréales, maïs-grain et oléagineux », « pommes » et « pommes de terre ».

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

4. Dans l'établissement du Programme, il est tenu compte des avantages comparatifs de production et d'utilisation optimale des ressources agricoles.

5. À l'égard d'un adhérent, le Programme ne tient compte que des produits provenant de la propre exploitation de ce dernier. De même, la compensation versée à l'adhérent ne tient pas compte du revenu de ses ventes ni de son coût individuel de production.

SECTION IV

Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles

6. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole constituent le Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des compensations exigibles en vertu du Programme. Il est administré par La Financière agricole pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

7. L'ensemble des contributions versées au fonds doit permettre à long terme le paiement à tous les adhérents des compensations auxquelles ils ont droit.

8. En outre des contributions des adhérents et de La Financière agricole, le fonds comprend les sommes suivantes:

1° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu;

2° le montant d'un emprunt contracté par La Financière agricole pour parfaire le paiement de compensations;

3° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds;

4° les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec;

5° les sommes versées par La Financière agricole à titre de réserve pour fins de stabilisation de sa contribution, incluant les intérêts qui y sont générés.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09

9. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des productions. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

10. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination des contributions afférentes à ce compte.

11. Pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et oléagineux », lorsque La Financière agricole détermine le nombre d'hectares cultivés conformément à l'article 68 et que l'une ou l'autre des cultures visées subit une baisse de plus de 10 % de l'ensemble de ses superficies cultivées par rapport à l'année précédente ou de plus de 15 % par rapport aux deux années d'assurance précédentes, une part correspondante du fonds d'assurance de la culture en baisse est répartie dans l'ensemble des fonds des autres cultures et ce, au prorata des superficies cultivées.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

12. Lorsqu'il est mis fin à une protection pour une production assurée et que les constituants fiduciaires, soit l'Union des producteurs agricoles, à titre de représentant des adhérents, et La Financière agricole, ont convenu, par une entente conclue en application de l'article 26 de la loi, de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

13. Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est traité conformément à une entente conclue entre les constituants fiduciaires en application de l'article 26 de la loi durant l'année qui suit la date d'expiration de la protection. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et à La Financière agricole au prorata de leur participation à ce compte.

SECTION V

Années d'assurance et dates d'adhésion

14. Le Programme couvre les produits assurables selon les années d'assurance et, s'il y a lieu, sous réserve des dates limites d'adhésion suivantes :

Tableau 1

PRODUIT ASSURABLE	ANNÉE D'ASSURANCE	DATES LIMITES D'ADHÉSION
1. Agneaux	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
3. Veaux d'embouche	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
4. Veaux de grain	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
5. Veaux de lait	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
6. Porcelets	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
7. Porcs	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
8. Céréales	1 ^{er} août au 31 juillet	30 avril
Maïs-grain	1 ^{er} octobre au 30 septembre	30 avril
Oléagineux		
Canola	15 août au 14 août	30 avril
Soya	1 ^{er} septembre au 31 août	30 avril
9. Pommes	15 août au 14 août	30 avril
10. Pommes de terre	1 ^{er} août au 31 juillet	30 avril

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2004-03-31, le 2007-07-06 et le 2008-12-18

SECTION VI

Conditions d'admissibilité

15. L'entreprise agricole qui adhère au Programme doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;
- 2° s'il s'agit d'une société à capital-actions :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

3° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4° s'il s'agit d'une coopérative :

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

5° s'il s'agit de propriétaires indivis, de fiduciaires ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

6° Abrogé

7° diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;

8° être propriétaire des produits assurables qui ont été élevés, engraisés ou cultivés au Québec et fournir à La Financière agricole une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit;

8.1° pour les produits Agneaux, Porcelets et Veaux d'embouche, l'entreprise doit également être propriétaire des femelles reproductrices dont sont issus les produits assurables;

8.2° pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, les agneaux et les veaux mis en marché doivent être nés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas;

9° ne pas être exclu pour la production assurable et, le cas échéant, avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-06, le 2008-11-25 et le 2009-11-27

16. Toute entreprise agricole qui veut adhérer au Programme doit, pour chaque produit assurable, :

1° en faire la demande à La Financière agricole avant les dates limites d'adhésion, s'il y a lieu, prévues à l'article 14;

2° acquitter, lors de l'adhésion, 50 % de sa contribution exigible prévue à la section X, calculée en fonction d'une estimation du volume annuel, sauf s'il y a entente concernant le prélevé de la contribution en vertu de l'article 83;

3° s'engager à adhérer au Programme pour une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables;

4° fournir les documents ou renseignements requis par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2008-11-25

17. L'adhérent doit respecter, pour chaque année d'assurance, les minimums assurables pour chacun des produits déterminés au tableau 2. Ces minimums assurables doivent être respectés sur une base annuelle même si le producteur adhère au Programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

Tableau 2

PRODUITS ASSURABLES	MINIMUMS ASSURABLES ANNUELLEMENT
1. Agneaux	50 femelles de reproduction.
2. Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 7 802 kg (17 200 lb) ou 680 kg (1 500 lb) si l'adhérent est également assuré pour le produit Veaux d'embouche.
3. Veaux d'embouche	15 femelles de reproduction de type de boucherie.
4. Veaux de grain	50 veaux de grain.
5. Veaux de lait	70 veaux de lait.
6. Porcelets	23 truies.
7. Porcs	46 000 kg base carcasse chaude ou 38 000 kg base carcasse chaude si l'adhérent est également assuré pour le produit Porcelets.
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	19,051 tonnes métriques (1000 minots) de pommes de variétés tardives classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285). Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a, au cours d'une des deux années précédentes, commercialisé au moins 1000 minots de pommes de variétés tardives classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » et qu'il a commercialisé, pour l'année en cours, 1639 minots de pommes assurables.
10. Pommes de terre	6 hectares.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2006-12-31, le 2007-12-31, le 2008-06-20, le 2008-12-18 et le 2009-11-27

18. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle pour chaque produit qu'il assure.

18.1. L'entreprise agricole qui désire adhérer, ou qui renouvelle son adhésion au programme conformément à l'article 24, doit démontrer qu'elle détient un bilan de phosphore conforme aux règles prévues à l'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et qu'elle a la capacité de disposer de la charge de phosphore (P₂O₅) produite et importée dans le cadre de ses activités agricoles tel que prescrit par ce règlement, en fournissant le formulaire d'attestation prévu à cet effet, dûment complété et signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'entreprise agricole qui désire adhérer doit transmettre ce formulaire d'attestation dans les 90 jours de sa demande d'adhésion, tandis que l'entreprise agricole qui renouvelle son adhésion doit le transmettre dans les 90 jours de la demande de La Financière agricole à cet effet.

Un formulaire d'attestation transmis conformément au présent article est valide pour toute autre demande d'adhésion ou de renouvellement présentés par une entreprise agricole au cours de la même année civile lorsque les superficies visées par l'attestation sont identiques.

Cet article s'applique également à l'entreprise qui désire adhérer ou qui renouvelle son adhésion au Programme, et dont le lieu concerné par le bilan de phosphore visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers dans le cadre de l'entreprise agricole de l'adhérent. De même, il s'applique malgré que la production agricole pratiquée sur le lieu concerné par le bilan de phosphore visé au premier alinéa ne soit pas assurée en vertu du présent Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2007-11-09 et le 2008-11-25

18.2. Dans le cas d'une nouvelle adhésion et du renouvellement visés à l'article 18.1, La Financière agricole refuse la demande d'adhésion ou le renouvellement lorsque:

- a) l'entreprise agricole ne transmet pas le formulaire d'attestation dans le délai imparti; ou
- b) le formulaire d'attestation démontre que l'entreprise agricole ne détient pas un bilan de phosphore conforme aux règles prévues par l'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) ou qu'elle n'a pas la capacité de disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) produite et importée dans le cadre de ses activités agricoles tel que prescrit par ce règlement.

De plus, l'adhérent en renouvellement qui ne transmet pas le formulaire d'attestation dans le délai imparti ne peut assurer le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement, et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque l'adhérent visé à l'alinéa précédent est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période prévue à l'alinéa précédent.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires, et ne s'applique à une coopérative agricole constituée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09 et le 2008-11-25

19. Le défaut de respecter, pendant toute la période d'adhésion, les conditions d'admissibilité entraîne la résolution du contrat de l'adhérent pour l'année en cours.

SECTION VII

Certificat et renouvellement

20. Sous réserve de l'article 18.2, La Financière agricole délivre à l'adhérent un certificat attestant son adhésion au Programme et remet à tout nouvel adhérent une copie du Programme. Ce certificat couvre une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables et est délivré lors de son adhésion ou de son renouvellement. La date de début de cette période d'adhésion correspond à celle de l'année d'assurance à l'exception des produits du secteur végétal où elle correspond au 30 avril précédant le début de l'année d'assurance. Toutefois, à l'égard des produits pour lesquels il n'y a pas de date limite d'adhésion, lorsque le producteur adhère en cours d'année d'assurance, la date qui marque le début de son adhésion est celle qui correspond à la date de son inscription au Programme. Si la première année d'assurance d'un adhérent totalise moins de 12 mois, elle compte tout de même pour sa première année d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2007-07-06 et le 2007-11-09

21. Les droits conférés à un adhérent en vertu du Programme, ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti, sont sujets aux modifications qui peuvent être apportées

annuellement à ce Programme ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année d'assurance.

Lorsque des modifications sont introduites au Programme, tous les adhérents y sont assujettis dès le début de l'année d'assurance suivant l'entrée en vigueur de ces modifications. Toutefois, les taux de contribution fixés en cours d'année peuvent être applicables à l'année d'assurance en cours.

22. La participation de l'adhérent au Programme est reconduite au début de chaque année d'assurance lorsque les conditions d'admissibilité prévues à la section VI sont respectées. Elle se termine à la date d'échéance prévue au certificat d'assurance à moins que son adhésion ne soit renouvelée.

23. La Financière agricole avise l'adhérent de la date de l'expiration de son adhésion à l'égard d'un produit assuré au moins 4 mois avant cette date pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 1^{er} avril pour les produits du secteur végétal.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06

24. Sous réserve de l'article 18.2, La Financière agricole renouvelle l'adhésion pour une autre période de 5 années d'assurance lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis prescrit au premier alinéa de l'article 24.1. Le renouvellement de l'adhésion comporte les mêmes protections que celles ayant prévalu pour les produits couverts avant l'expiration.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06 et le 2007-11-09

24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.

L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement, et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque l'adhérent est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au Programme qu'à l'échéance de la période prévue au deuxième alinéa.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires, et ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06 et le 2008-11-25

25. L'adhérent doit aviser La Financière agricole sans délai de tout changement affectant son admissibilité et sa participation au Programme, la contribution qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites au Programme, La Financière agricole maintient la participation de l'adhérent aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

26. Le liquidateur d'une succession, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un adhérent peut continuer l'adhésion en cours de ce dernier ou adhérer au Programme lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées.

27. Malgré l'article 14, toute personne qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un adhérent peut être admis à participer au Programme en cours d'année d'assurance, pour les produits assurables concernés, si elle produit à La Financière agricole une preuve attestant cette acquisition et si elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section VI.

Conditions environnementales

27.1. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent ne respecte pas l'une des règles prévues aux articles 35 et 49 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) dans le cadre de l'exploitation d'un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, La Financière agricole avise cet adhérent qu'il dispose de 90 jours pour se conformer, auprès du MDDEP, aux articles 35 et 49 de ce règlement.

Le défaut de se conformer aux articles 35 et 49 dans le délai imparti entraîne la déchéance de son droit à toute compensation pour l'année en cours, et ce, pour l'ensemble des produits assurés de l'adhérent. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigible de l'adhérent pour l'ensemble de ses produits assurés.

Cependant, l'adhérent est tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalent à la somme des contributions qui auraient autrement été exigibles sur la totalité du volume assurable annuel de l'ensemble de ses produits assurés.

Cet article s'applique également à l'adhérent dont le lieu visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers dans le cadre de l'entreprise agricole de l'adhérent. De même, il s'applique malgré que la production agricole pratiquée sur le lieu visé au premier alinéa ne soit pas assurée en vertu du présent Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2006-09-01 et le 2007-11-09

27.2. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un renseignement établissant que l'entreprise agricole de l'adhérent n'a pas la capacité de disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) produite et importée dans le cadre de ses activités agricoles tel que prescrit au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) dans le cadre de l'exploitation d'un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, La Financière agricole avise cet adhérent qu'il dispose de 90 jours pour démontrer au MDDEP qu'il a la capacité de disposer de la charge de phosphore conformément aux règles prescrites par le règlement.

Le défaut de démontrer au MDDEP qu'il détient la capacité requise de disposer de la charge de phosphore dans le délai imparti entraîne une diminution, selon le pourcentage prévu à l'article 27.3, de l'ensemble des compensations auxquelles cet adhérent a droit pour l'année d'assurance en cours à l'égard de tous ses produits assurés en vertu du présent programme. Dans ce cas, les contributions exigibles sont diminuées du même pourcentage. Cependant, l'adhérent est tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalent à la différence entre le montant des contributions ainsi diminuées et le montant des contributions qui auraient été autrement exigibles sur la totalité du volume assurable annuel de l'ensemble de ses produits assurés.

Cet article s'applique également à l'adhérent dont le lieu visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers dans le cadre de l'entreprise agricole de l'adhérent. De même, il s'applique malgré que la production agricole pratiquée sur le lieu visé au premier alinéa ne soit pas assurée en vertu du présent Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2005-12-31 et le 2007-11-09

27.3. Aux fins de l'article 27.2, l'ensemble des compensations de l'adhérent est diminué du pourcentage représentant l'excédent de la charge de phosphore (P_2O_5) produite et importée pour chacun des lieux visés par cet article, sur la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite et importée pour l'ensemble de ces lieux.

Le calcul du pourcentage de la diminution des compensations prévu au premier alinéa est basé sur les informations reçues du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de l'adhérent pour l'année de participation visée.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2006-09-01 et le 2007-11-09

27.4. Abrogé.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31 et le 2007-11-09

27.5. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent ne respecte pas les règles prévues aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1), La Financière agricole avise cet adhérent qu'il doit lui fournir un document émanant du MDDEP attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 de ce règlement.

De même, lorsque La Financière agricole a des raisons de croire qu'un adhérent visé par l'application des articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) cultive des végétaux sur une parcelle visée par ces articles et comprise dans l'inventaire du nombre d'hectares cultivés de l'adhérent, elle l'avise qu'il doit lui fournir un document émanant du MDDEP attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement.

Le défaut de fournir le document demandé aux alinéas précédents entraîne le retrait de la superficie visée du volume assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09 et le 2009-11-27

27.6. La Financière agricole peut soustraire du volume assurable toute superficie cultivée qui se trouve à l'intérieur de la largeur d'une bande riveraine telle que définie par la réglementation environnementale applicable.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09 et le 2009-11-27

SECTION VIII

Conditions de participation

28. À la demande de La Financière agricole ou de son mandataire, l'adhérent doit participer aux études de coûts de production et fournir tous les renseignements requis dans les délais impartis.

L'adhérent qui ne se conforme pas au premier alinéa perd son droit à toute compensation à l'égard du produit assuré pour l'année au cours de laquelle l'étude de coûts de production est réalisée telle que déterminée par La Financière agricole. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigible de l'adhérent. Cependant, il est tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalent à la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du volume assurable annuel pour ce produit assuré pour l'année visée.

De plus, l'adhérent visé au deuxième alinéa ne peut participer au programme pour le même produit au cours de l'année d'assurance qui suit celle de l'étude de coût de production, que ce soit à titre de personne physique, personne morale, producteur associé, actionnaire ou membre d'une personne morale.

Lorsque l'entreprise agricole est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au Programme qu'à l'échéance de cette seconde année.

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires, et ne s'appliquent à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

Modifications entrées en vigueur le 2008-05-29 et le 2008-11-25

28.0.1. Le défaut par l'adhérent de se conformer aux conditions de participation entraîne la déchéance de son droit à la compensation pour la quantité d'unités concernées par son défaut. Ce défaut entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution autrement exigible sur la totalité de ces unités.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01

« Agneaux »

28.1. L'adhérent doit :

1° identifier son cheptel ovin reproducteur et ses agneaux au moyen des étiquettes destinées à la production ovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et

la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotées et non réutilisables, portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal assuré;

2° communiquer à Agri-Traçabilité Québec inc., tel que stipulé au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, lors de la naissance, de l'achat, de la vente ou de la mortalité d'animaux, notamment le numéro des étiquettes, la date de naissance, le sexe, le poids, les dates d'entrée, de sortie et du décès, et ce, pour les animaux admissibles;

3° mettre en marché ses agneaux lourds sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 8704 du 13 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5064).

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25 et le 2008-12-18

28.2. Afin d'assurer les agneaux destinés à des fins de reproduction, l'adhérent doit, à compter de l'année d'assurance 2010 :

1° avoir un élevage dont au moins 10 % des femelles de reproduction sont des sujets de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et destinés à la production d'agneaux de race, hybrides ou croisés, au sein de l'entreprise;

2° participer au programme GenOvis de testage des ovins à domicile du Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ).

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

« Bouvillons et bovins d'abattage »

29. L'adhérent doit :

1° identifier ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen des étiquettes destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotées et non réutilisables, portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal assuré;

2° déclarer à La Financière agricole sur le formulaire prévu à cette fin, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, le poids, la date d'entrée dans l'élevage, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance, le cas échéant et cela dans les 45 jours de la date d'achat si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou de la date à compter de laquelle l'animal atteint 317,5 kg (700 lb) lorsqu'il est né à la ferme;

3° déclarer à La Financière agricole, au plus tard 45 jours après la vente d'un animal commercialisé à des fins autres que l'abattage, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, le poids au jour de la vente, la date de vente, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le nom de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal et le numéro de site de destination, le cas échéant;

3.1° selon le type de transaction, les déclarations prévues aux paragraphes 2° et 3° doivent être accompagnées des preuves de pesée, des bons de livraison ainsi que des factures d'achat ou de vente;

4° communiquer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, au plus tard 3 mois après la fin de l'année d'assurance, lorsqu'il commercialise un animal aux fins d'abattage, les renseignements prévus au paragraphe 3° sauf pour le poids qui doit être le poids de carcasse chaude de l'animal abattu, le numéro de site de l'exploitation et le numéro de site de destination;

5° effectuer la vérification de la pesée d'un animal si La Financière agricole le requiert;

6° mettre en marché ses bouvillons et bovins d'abattage sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4918 du 6 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3335).

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2008-11-25, le 2008-12-18 et le 2009-11-27

30. L'adhérent doit transmettre à La Financière agricole ou à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, selon le cas, les pièces justificatives de ses ventes et des pesées.

31. Malgré l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 29 pour la transmission des renseignements qui y sont prévus entraîne une réduction du gain de poids cumulé considéré pour le calcul de sa compensation à raison de 1,5 kg (3,3 lb) par jour de retard jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) pour la quantité de bouvillons et bovins d'abattage assurables concernés par son défaut. Cette réduction ne peut toutefois être supérieure à 20% du volume admissible ou à 5 000 \$ pour l'année d'assurance concernée.

L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible pour les animaux à l'égard desquels des renseignements sont toujours manquants sans toutefois avoir droit à la compensation payable, le cas échéant. La contribution est alors établie selon les informations disponibles dans le dossier de l'adhérent.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du gain de poids réalisé.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01, le 2007-12-31 et le 2008-11-25

« Veaux d'embouche »

32. L'adhérent doit :

1° identifier son cheptel bovin reproducteur et ses veaux au moyen des étiquettes destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotées et non réutilisables. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal assuré;

2° communiquer à Agri-Traçabilité Québec inc., tel que stipulé au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, lors de la naissance, de l'achat ou de la mortalité d'animaux, notamment, le numéro des étiquettes, la date de naissance, le sexe, le poids, les dates d'entrée, de sortie et du décès, et ce, pour les animaux admissibles;

3° posséder et utiliser, pour la saillie de ses femelles de reproduction, au moins un taureau de qualité génétique supérieure attesté par un représentant dûment autorisé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou faire inséminer au moins 50 % de ses femelles de reproduction avec de la semence provenant de taureaux de qualité génétique supérieure reconnus de la même façon.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09, le 2008-11-25 et le 2008-12-18

33. Malgré l'article 28.0.1, le défaut de se conformer au paragraphe 3° de l'article 32 entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à :

1° 45 \$/vache pour 50 % du cheptel si l'adhérent ne possède ou n'utilise pas de taureau de génétique supérieure;

2° 45 \$/vache manquante pour atteindre le taux d'insémination de 50 % de son cheptel avec de la semence provenant de taureaux de génétique supérieure.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01, le 2007-11-09, le 2008-11-25 et le 2009-11-27

« Veaux de grain »

34. L'adhérent doit mettre en marché ses veaux de grain sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1833).

« Veaux de lait »

35. L'adhérent doit :

1° mettre en marché ses veaux de lait sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 9 111 du 11 décembre 2008 et qui entre en vigueur le 23 décembre 2008;

2° identifier ses veaux de lait au moyen d'une étiquette reconnue en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotée et non réutilisable, portée jusqu'au moment de l'abattage;

3° déclarer à La Financière agricole sur le formulaire prévu à cette fin, le numéro de l'étiquette de chaque animal identifié, la date d'entrée des veaux dans l'atelier d'élevage, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance, le cas échéant et expédier ce formulaire dans un délai n'excédant pas 21 jours de la date d'achat des veaux si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou 21 jours de la date d'adhésion si celle-ci est ultérieure à la date d'achat des veaux.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2007-12-31, le 2008-11-25 et le 2008-12-18

36. Malgré l'article 28, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé au paragraphe 2° de l'article 35 entraîne une réduction du calcul de sa compensation à raison de 2 % du nombre de veaux assurables concernés par son défaut pour chaque jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 40 %. Cette réduction ne peut toutefois être supérieure à 20% du volume admissible ou à 5 000 \$ pour l'année d'assurance concernée. Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du volume assurable annuel.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2006-09-01

« Porcs »

37. L'adhérent doit :

1° mettre en marché ses porcs sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la vente des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317) s'il s'agit de porcs destinés à l'abattage;

2° s'il s'agit de porcs destinés à des fins de reproduction et qu'il requiert une couverture d'assurance pour ces derniers :

a) avoir un élevage dont au moins 30 % des truies sont des sujets de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et destinés à la production de porcs de race et de truies hybrides au sein de l'entreprise;

b) adhérer au Programme d'évaluation génétique des porcs de race et de promotion de la femelle hybride (PEG) du Centre de développement du porc du Québec inc. ou à tout autre programme d'évaluation génétique reconnu par cet organisme pour le reste de la période non écoulée prévue à son certificat d'adhésion;

c) assurer tous ses porcs de reproduction assurables pour le reste de la période non écoulée prévue à son certificat d'adhésion.

38. Malgré l'article 28.0.1, lorsque l'adhérent ne satisfait plus aux obligations décrites au paragraphe 2° de l'article 37, ses porcs destinés à des fins de reproduction ne sont plus assurables jusqu'au terme de son adhésion pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25 et le 2009-11-27

« Céréales, maïs-grain et oléagineux »

39. L'adhérent doit, pour toutes ses superficies :

1° utiliser une semence de catégorie Canada généalogique telle que définie à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400). Les variétés de semences de céréales et d'oléagineux utilisées doivent avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec tel que le prévoit la Loi sur les semences (L.R.C., 1985, ch. S-8);

2° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semilles prévues au Programme sur l'assurance récolte (2002, G.O. 1, 261);

3° produire des céréales, du maïs-grain, du canola et du soya selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou à la suite de toute modification qui y est apportée.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-12-31 et le 2008-11-25

39.1. L'adhérent doit mettre en marché son blé destiné à la consommation humaine sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec conformément au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* (c. M-35.1, r. 34).

Modifications entrées en vigueur le 2009-04-29

40. Malgré l'article 28.0.1, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 39 et que son rendement, selon une évaluation de La Financière agricole, est inférieur au rendement prévu à l'article 67, la compensation à laquelle il a droit pour les superficies cultivées selon des pratiques culturales qui dérogent à ces conditions est diminuée en considérant l'impact de ces pratiques sur son rendement.

À cette fin, l'impact est calculé en comparant le rendement obtenu sur les superficies en défaut à un rendement de référence jugé représentatif de l'année par La Financière agricole. De même, le rendement de l'adhérent est déterminé au moyen d'un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou établi au moyen d'un échantillonnage de la récolte au champ et ce, en ajustant la contribution exigible.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible pour la totalité de ses superficies assurées.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01 et le 2008-11-25

« Pommes »

41. L'adhérent doit vendre ses pommes assurables à un agent autorisé par la Fédération des producteurs de pommes du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (c. M-35.1, r.308.1).

L'obligation de vendre à un agent autorisé ne s'applique pas lorsque l'adhérent est lui-même un agent autorisé.

Lorsque l'adhérent est un agent autorisé, ses pommes ne sont assurables que s'il les vend à un tiers en respectant les dispositions prévues à l'article 72.

Modifications entrées en vigueur le 2008-06-20

« Pommes de terre »

42. L'adhérent doit :

1° cultiver des pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou suite à toute modification qui y est apportée;

2° utiliser, pour l'ensemble de ses superficies, les classes de pommes de terre de semences telles que définies à l'article 47 du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400);

3° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semilles prévues au Programme d'assurance récolte.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2006-12-31 et le 2007-11-09

43. Malgré l'article 28.0.1, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 42 et que son rendement, selon une évaluation de La Financière agricole, est inférieur au rendement prévu à l'article 73, la compensation à laquelle il a droit pour les superficies cultivées selon des pratiques culturales qui dérogent à ces conditions est diminuée en considérant l'impact de ces pratiques sur son rendement.

À cette fin, l'impact est calculé en comparant le rendement obtenu sur les superficies en défaut à un rendement de référence jugé représentatif de l'année par La Financière agricole. De même, le rendement de l'adhérent est déterminé au moyen d'un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou au moyen d'un échantillonnage de la récolte au champ et ce, en ajustant la contribution exigible.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible pour la totalité de ses superficies assurées.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2006-09-01 et le 2008-11-25

SECTION IX

Modalités d'évaluation du volume assurable

44. Malgré la présente section, La Financière agricole peut utiliser toute méthode appropriée pour évaluer ou pour vérifier le volume assurable d'un adhérent compte tenu des circonstances.

45. Le refus, par un adhérent, de la prise d'inventaire aux fins de l'évaluation reliée à un produit assurable, doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de La Financière agricole.

46. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 64, 66 et 68, l'assurance couvre le nombre d'unités le plus bas entre la déclaration et le volume réellement détenu avec ajustement de la contribution exigible.

Toutefois, cet écart dans la déclaration de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur le volume le plus élevé.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01 et le 2008-12-18

47. L'adhérent qui ne produit pas la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 66 dans le délai prescrit subit une réduction du montant de sa compensation à raison de 1 % de son volume assurable par jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 20 %, la réduction de compensation ne pouvant excéder un maximum de 1 000 \$. La contribution exigible est ajustée en fonction de la réduction de sa compensation.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible pour la totalité du volume annuel assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2006-09-01

« Agneaux »

48. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Agri-Traçabilité Québec inc. et qui lui sont transmises dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 83.1 du Programme.

Ces données comprennent notamment, pour chacun des animaux, le numéro des étiquettes prévues au paragraphe 1° de l'article 28.1, le sexe, la date de naissance, la date de vente ou de décès et le poids lors de la vente.

À partir de ces données, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction des groupes suivants :

1° nombre de femelles de reproduction en inventaire selon les groupes d'âge :

- femelles de plus de 365 jours;
- femelles de remplacement de 240 à 365 jours.

2° nombre de kilogrammes d'agneaux vendus pour chacun des groupes d'agneaux identifiés au tableau 4 :

- agneaux de lait;
- agneaux légers;
- agneaux lourds;
- agnelles et jeunes béliers de reproduction, auxquelles s'ajoutent les sujets de reproduction âgés de 109 à 183 jours.

a) selon le poids réel sur la base de poids vif;

b) lorsque le poids réel n'est pas disponible, le poids vif estimé est calculé sur la base de 0,3 kg par jour multiplié par l'âge de l'agneau à la vente auquel sont ajoutés 4 kg pour tenir compte du poids à la naissance.

Toutefois, pour les sujets de reproduction âgés de 109 à 183 jours, le poids estimé est fixé à 40 kg (88 lb) alors que pour les agnelles de reproduction âgées de 184 à 365 jours et les jeunes béliers de reproduction âgés de 184 à 548 jours, le poids estimé est fixé à 48,2 kg (106 lb).

Afin d'établir le volume assurable aux fins du paragraphe 2°, le poids réel ou estimé des agneaux vendus ne peut excéder 59,0 kg/agneau (130 lb/agneau) et seuls les agneaux dont le poids de vente est d'au moins 13,6 kg/agneau (30 lb/agneau) doivent être considérés.

Aux fins du paragraphe 2°, l'abattage d'un animal doit avoir lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, L.R.Q., c. R-19.1).

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité et les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur ne sont pas couverts.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2003-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24 et le 2009-11-27

48.0.1. À compter de 2010, aux fins du paragraphe 2° de l'article 48, lorsqu'il s'agit d'agnelles et de jeunes béliers de reproduction, seuls sont assurables :

a) les sujets de reproduction évalués au programme GenOvis, soit :

- 1) les agnelles de race, hybrides ou croisées, âgées à la vente de 109 à 365 jours;
- 2) les jeunes béliers de race enregistrés, âgés à la vente de 109 à 548 jours.

b) les sujets de reproduction vendus et déclarés à la Fédération des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec en vertu d'un accord entre cette dernière et La Financière agricole du Québec conformément à l'article 83 du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

48.1. Aux fins de la détermination des kilogrammes d'agneaux vendus, un agneau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. De plus, un animal ne peut être compensé à la fois sur la base de kilogrammes d'agneaux vendus et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25 et le 2009-11-27

48.2. La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies, à l'occasion d'une telle vérification, sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue conformément à l'article 48.

Lorsque La Financière agricole constate un écart entre le volume établi à partir des données transmises par ATQ et celui établi à la suite d'une vérification, l'assurance couvre le volume établi résultant de cette vérification. Toutefois, cet écart dans le volume de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à l'écart de volume observé multiplié par la contribution unitaire de l'année concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2008-12-18 et le 2009-11-27

49. La Financière agricole détermine le volume assurable selon les quatre groupes suivants :

1. brebis-agneaux de lait : nombre de femelles de reproduction en inventaire multiplié par le nombre d'agneaux de lait et légers vendus sur le nombre total d'agneaux vendus;
2. brebis-agneaux lourds : nombre de femelles de reproduction en inventaire multiplié par le nombre d'agneaux lourds, d'agnelles de reproduction et de jeunes béliers de reproduction vendus sur le nombre total d'agneaux vendus;
3. kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus : nombre de kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus selon le poids réel ou estimé;
4. kilogrammes d'agneaux lourds vendus : nombre de kilogrammes d'agneaux lourds, d'agnelles de reproduction et de jeunes béliers de reproduction vendus selon le poids réel ou estimé.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25 et le 2009-11-27

50. Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Agri-Traçabilité Québec inc. sont considérées dans la détermination du volume assurable, autrement le poids est estimé.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2008-06-20 et le 2008-11-25

50.1. Pour les années d'assurance 2009 et 2010, l'adhérent qui ne réalise aucune vente d'agneaux voit son volume assurable constitué que de brebis-agneaux de lait.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25

50.2. À compter de l'année d'assurance 2011, le volume assurable d'un adhérent ne sera constitué que des kilogrammes d'agneaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25

« Bouvillons et bovins d'abattage »

51. Le volume assurable est égal au gain de poids de chaque bouvillon et bovin d'abattage assurable.

On entend par « gain de poids », la différence entre le poids de l'animal au jour de l'adhésion et subséquemment, de son entrée à l'entreprise d'élevage, et son poids de sortie constaté au jour de la vente ou de l'abattage. Ce poids de sortie ne peut excéder 794 kg (1 750 lb). Toutefois, pour l'animal femelle né à la ferme et vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de sortie ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si La Financière agricole obtient une preuve que l'animal est revendu à l'intérieur d'une période de 600 jours de la date d'entrée en élevage.

52. Pour déterminer le gain de poids cumulé des bouvillons et bovins d'abattage assurables, La Financière agricole utilise les données de vente du système d'identification permanente qui lui sont transmises par l'adhérent conformément à l'article 29 ou les données d'abattage transmises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Toutefois, dans le cas où La Financière agricole ne peut utiliser ou ne reçoit pas les données de vente du système d'identification permanente ou les données d'abattage prévues au premier alinéa, l'adhérent doit lui transmettre les informations ou pièces justificatives nécessaires pour régulariser son dossier au plus tard le 30 avril de l'année suivant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2005-12-31

53. Seuls sont assurables les animaux mâles ou femelles de l'espèce bovine de type boucherie, dont :

- 1° le gain de poids est d'au moins 45 kg (100 lb) sauf pour le veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né;
- 2° Abrogé;
- 3° le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);
- 4° la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme;

5° la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré conformément au deuxième alinéa de l'article 51;

6° l'abattage a lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, L.R.Q., c. R-19.1).

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité et les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur ne sont pas couverts.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2008-12-18 et le 2009-11-27

53.1. Les mâles et les femelles ayant servi à la reproduction et achetés pour fin d'engraissement ne sont pas assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31

54. Les animaux femelles nés à la ferme et vendus sans preuve d'abattage ne sont assurés que si le nombre de bouvillons assurés nés à la ferme n'excède pas 80 % du nombre de femelles de reproduction du troupeau.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

55. Malgré le deuxième alinéa de l'article 51, pour assurer le gain de poids d'un animal femelle vendu à des fins de reproduction à partir de 363 kg (800 lb) jusqu'à un maximum de 454 kg (1 000 lb), cet animal doit obtenir un indice pondéré de gain post-sevrage équivalent ou supérieur à 92 à l'intérieur d'un groupe contemporain évalué par le Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel l'entreprise agricole doit adhérer.

Pour assurer le gain de poids d'un animal mâle de type de boucherie vendu à des fins de reproduction jusqu'à un maximum de 544 kg (1 200 lb), l'adhérent doit avoir obtenu de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ou d'une association de race de bovins de boucherie dûment autorisée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1988, ch. 13) un certificat d'enregistrement qui atteste que son bouvillon est de race pure. Il doit également être inscrit au Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) et obtenir pour ce même bouvillon une attestation de qualité génétique supérieure du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

56. Le poids minimum initial pour le calcul du gain de poids est de 226,8 kg (500 lb) pour l'année d'assurance 2009, de 238,1 kg (525 lb) pour l'année d'assurance 2010 et de 249,5 kg (550 lb) à compter de l'année d'assurance 2011 pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 340,2 kg (750 lb) pour un veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né.

Les veaux qui font l'objet d'une transaction entre deux entreprises agricoles doivent être déjà sevrés lors de la transaction. À défaut d'être sevrés, ces veaux seront considérés comme nés à la ferme et leur poids minimum initial pour le calcul du gain de poids sera de 340,2 kg (750 lb).

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31 et le 2008-12-18

« Veaux d'embouche »

57. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Agri-Traçabilité Québec inc. et qui lui sont transmises dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 83.1 du Programme.

Ces données comprennent notamment, pour chacun des animaux, le numéro des étiquettes prévues au paragraphe 1° de l'article 32, le sexe, la date de naissance, la catégorie (laitière ou boucherie), la date de vente ou de décès et le poids lors de la vente.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2007-11-09, le 2008-06-20 et le 2008-12-18

58. À partir des données prévues à l'article 57, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction des groupes suivants :

1° nombre de femelles de reproduction de type de boucherie en inventaire selon les groupes d'âge :

a) femelles de 30 mois et plus;

b) femelles de 22 à 29 mois.

Seules les femelles de reproduction qui auront appartenu à l'entreprise agricole pendant au moins 6 mois consécutifs, avant de faire l'objet d'une transaction, seront considérées.

Le nombre de femelles de reproduction est établi en tenant compte de la période au cours de laquelle celles-ci sont gardées au Québec.

2° nombre de kilogrammes de veaux vendus :

a) selon le poids réel disponible sur la base de poids vif;

b) lorsque le poids réel n'est pas disponible, le poids estimé est calculé sur la base de 0,9 kg par jour multiplié par l'âge du veau à la vente, auquel sont ajoutés 42 kg pour tenir compte du poids à la naissance.

Afin d'établir le volume assurable aux fins du paragraphe 2°, le poids réel ou estimé des veaux vendus ne peut excéder 340,2 kg/veau (750 lb) et seuls les veaux dont le poids de vente est d'au moins 226,8 kg (500 lb) en 2009, 238,1 kg (525 lb) en 2010 et 249,5 kg (550 lb) à compter de 2011, doivent être considérés.

Aux fins du paragraphe 2°, l'abattage d'un animal doit avoir lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, L.R.Q., c. R-19.1).

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité et les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur ne sont pas couverts.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le 2009-11-27

58.1. Aux fins de la détermination des kilogrammes de veaux vendus, un veau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. De plus, un animal ne peut être compensé à la fois sur la base de kilogrammes de veaux vendus et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le 2009-11-27

58.2. La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies, à l'occasion d'une telle vérification, sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue conformément à l'article 57.

Lorsque La Financière agricole constate un écart entre le volume établi à partir des données transmises par ATQ et celui établi à la suite d'une vérification, l'assurance couvre le volume établi résultant de cette vérification.

Toutefois, cet écart dans le volume de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à l'écart de volume observé multiplié par la contribution unitaire de l'année concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le 2009-11-27

58.3. Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Agri-Traçabilité Québec inc. sont considérées dans la détermination du volume assurable, autrement le poids est estimé.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

58.4. Pour les années d'assurance 2009 et 2010, le volume assurable d'un adhérent qui ne réalise aucune vente de veaux est établi en fonction des femelles de reproduction en inventaire.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le 2009-11-27

58.5. À compter de l'année d'assurance 2011, le volume assurable d'un adhérent ne sera constitué que des kilogrammes de veaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

« Veaux de grain »

59. Pour déterminer le nombre de veaux de grain assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

60. Seuls sont assurables les veaux de type laitier alimentés principalement au grain et aux aliments d'allaitement, élevés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattus comme veaux de boucherie, dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau, au moment de la vente, varie entre 79 kg (174 lb) et 160 kg (353 lb). Pour calculer le poids équivalent carcasse sans peau, lorsque le poids à l'abattage n'est pas disponible, La Financière agricole applique un rendement carcasse de 54,6 % sur le poids vif dûment attesté par une preuve de pesée d'une maison d'enchères titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, les veaux pesant entre 160 kg et 162,4 kg (353 lb et 358 lb) sont acceptés jusqu'à concurrence de 5 % du volume assurable par adhérent, et ce, jusqu'à un maximum de 25 veaux par année par adhérent. Le calcul du 5 % du volume assurable s'effectue à partir du nombre de veaux dont l'évaluation du poids respecte la limite de poids de carcasse chaude sans peau au moment de la vente variant entre 79 kg et 160 kg (174 lb et 353 lb).

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2006-12-31

« Veaux de lait »

61. Pour déterminer le nombre de veaux de lait assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui lui sont transmises par les abattoirs de veaux de lait en vertu d'une entente conclue entre la Fédération des producteurs de bovins du Québec et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Les données visées au premier alinéa sont le numéro des étiquettes d'identification de l'animal abattu, la date de son abattage et son poids de carcasse.

Toutefois, dans le cas où La Financière agricole ne peut utiliser ou ne reçoit pas les données d'abattage prévues au premier alinéa, l'adhérent doit lui transmettre les informations ou pièces justificatives nécessaires pour régulariser son dossier au plus tard le 30 avril de l'année suivant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2006-12-31 et le 2008-12-18

62. Seuls sont assurables :

1° les veaux de type laitier nourris principalement aux aliments d'allaitement et élevés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattus comme veaux de boucherie;

2° les veaux de lait abattus dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage;

3° les veaux de lait dont l'abattage s'effectue dans un délai d'au moins 85 jours et n'excédant pas 160 jours de la date d'entrée des veaux en élevage;

4° les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude sans peau est d'au moins 64 kg (141 lb) et d'au plus 161 kg (355 lb).

Aux fins du paragraphe 3°, la date d'entrée des veaux en élevage doit correspondre, pour un adhérent qui en est à sa première année de participation, à sa date d'adhésion au Programme ou à une date postérieure.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, 2002-12-31, le 2006-12-31, le 2007-12-31 et le 2008-12-18

62.1. Chaque veau produit en excès des normes établies au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait n'est pas assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

63. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle de veaux de lait.

Toutefois, dans le cas où le nombre total de veaux assurables pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait 167 000 veaux, la compensation et la contribution de l'année visée sont établies en appliquant à la compensation unitaire et à la contribution unitaire un ratio résultant de la division de 167 000 veaux par le nombre de veaux assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2007-12-31, le 2008-12-18 et le 2009-11-27

« Porcelets »

64. Pour déterminer le nombre de porcelets assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des truies ayant mis bas. Cet inventaire s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° soit en procédant à un décompte du nombre de truies chez l'adhérent;
- 2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare le nombre de truies dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

65. Le nombre de porcelets assurables est égal à la moyenne arithmétique des truies inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par 1,23 afin d'inclure les femelles de remplacement et multipliée par un facteur de productivité de 20,3.

Toutefois, lorsque l'entreprise agricole adhère au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est, pour la première année de participation, ajusté au prorata des mois assurés et ce, à compter de la date apparaissant au certificat d'adhésion.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise agricole cesse sa participation au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est ajusté au prorata des mois assurés.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2008-12-18 et le 2009-11-27

« Porcs »

66. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole comptabilise, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de porcs vendus sur la base d'un poids de carcasse chaude, soit :

1° en utilisant les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs de porcs du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83; toutefois, le volume assurable est déterminé en fonction du nombre de porcs abattus dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb);

2° s'il s'agit de porcs destinés à la reproduction, en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit, dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par La Financière agricole, le nombre de porcs vendus à des fins de reproduction au cours de l'année d'assurance ainsi que les mâles non castrés vendus pour l'abattage. Le nombre de porcs vendus destinés à la reproduction est multiplié par 92,1 kg sur la base d'un poids de carcasse chaude.

Toutefois, le nombre de porcs déclarés ne peut excéder le nombre de femelles de race pure certifiées, le nombre de femelles hybrides (F1) acceptées ou estimées et le nombre de mâles de race pure sondés en fin de test conformément au programme d'évaluation génétique auquel adhère l'entreprise agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2008-12-18

« Céréales, maïs-grain et oléagineux »

67. Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par le rendement à l'hectare déterminé au tableau 4 de la section XI.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

68. La Financière agricole dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en procédant à un décompte des superficies des champs cultivés en céréales, en maïs-grain et en oléagineux;

2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare la totalité des superficies qu'il cultive en céréales, en maïs-grain et en oléagineux dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2002-03-12

69. Seules sont assurables les catégories de céréales, de maïs-grain et d'oléagineux suivantes :

1° Céréales : l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine et l'orge cultivés pour être récoltés sous forme de grain. Seules sont considérées pour le blé d'alimentation humaine les variétés de blé destiné à la consommation humaine telles que définies au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*. Toute autre variété de blé, incluant le triticales, est considérée à titre de blé d'alimentation animale.

2° Maïs-grain : le maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs égrené et séché, de maïs-grain humide ou de maïs-épi, à l'exception du maïs sucré ou du maïs récolté sous forme de maïs fourrager;

3° Oléagineux : le soya cultivé pour être récolté sous forme de fèves et le canola cultivé pour être récolté sous forme de graines.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2009-04-29

70. Malgré l'article 69, le maïs-grain et les céréales qui ne peuvent, selon La Financière agricole, se rendre à maturité en raison de conditions climatiques défavorables et qui ne sont pas récoltés ou sont récoltés sous forme de fourrage demeurent assurables.

« Pommes »

71. La Financière agricole détermine, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de pommes assurables selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en utilisant les données relatives aux quantités de pommes transigées que lui transmet la Fédération des producteurs de pommes du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83;

2° soit en dressant un inventaire sur la base des données recueillies chez l'adhérent par La Financière agricole.

72. Sont assurables les pommes de variétés tardives, vendues avant leur transformation lorsqu'elles sont :

1° classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285) et destinées à la consommation à l'état frais; ou

2° destinées à la transformation, incluant les pommes à chevreuil.

Toutefois, les pommes répondant aux critères de l'alinéa précédent ne sont pas assurables lorsqu'elles sont vendues directement au consommateur, notamment par autocueillette, au comptoir à la ferme ou au marché public.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19 et le 2008-06-20

« Pommes de terre »

73. Le nombre de kilogrammes assurables est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés, excluant ceux en pommes de terre hâtives, par un rendement de 22 825 kg/ha.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2005-12-31 et le 2008-05-29

74. Seules sont assurables les pommes de terre dont la récolte est commercialisée après le 15 août aux fins de prépelage, de semence ou destinée au marché de la table. Les pommes de terre commercialisées aux fins de transformation en croustilles ne sont pas assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31

75. La Financière agricole dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés en exigeant de l'adhérent une déclaration dans laquelle est identifiée la totalité des superficiesensemencées en pommes de terre assurables, en pommes de terre hâtives et en pommes de terre destinées à la transformation en croustilles.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2009-04-29 et le 2009-06-02

76. Les superficies de pommes de terre non récoltées et celles dont le rendement en pommes de terre pouvant être commercialisées est inférieur à 4 500 kg/ha ne sont pas considérées comme étant des hectares cultivés aux fins de l'article 75.

77. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que la superficieensemencée en pommes de terre assurables se révèle supérieure à celle déclarée par l'adhérent, l'assurance ne couvre que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables inscrites à la déclaration initiale.

Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que la superficieensemencée en pommes de terre assurables est inférieure à celle déclarée par l'adhérent, l'assurance ne couvre alors que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables, et ce, avec ajustement de la contribution exigible.

Toutefois, cet écart dans la déclaration de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur le volume le plus élevé.

Modifications entrées en vigueur le 2003-06-19 et le 2006-09-01

SECTION X

Contributions

78. L'adhérent doit, à chaque année d'assurance, payer sa contribution pour chaque unité de produit assurable en fonction du taux de contribution apparaissant au tableau 3.

Tableau 3

Produit assurable	Année d'assurance	Contribution unitaire (\$/unité)
1. Agneaux	2009	58,12 \$/brebis-agneaux de lait
		1,0476 \$/kg d'agneau de lait
		58,12 \$/brebis-agneaux lourds
		1,0476 \$/kg d'agneau lourd
2. Bouvillons et bovins d'abattage	2009	0,3067 \$/kg de gain de poids
3. Veaux d'embouche	2009	282,23 \$/vache
		1,2379 \$/kg de veau
4. Veaux de grain	2009	79,19 \$/veau
5. Veaux de lait	2009	62,99 \$/veau
6. Porcelets	2009	133,28 \$/troupe
7. Porcs	2009	0,1147 \$/kg de porc
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux		
Avoine	2008-2009	114,43 \$/ha
Blé d'alimentation animale	2008-2009	69,07 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	2008-2009	110,65 \$/ha
Canola	2008-2009	71,15 \$/ha
Maïs-grain	2008-2009	77,72 \$/ha
Orge	2008-2009	137,06 \$/ha
Soya	2008-2009	14,05 \$/ha
9. Pommes	2008-2009	0,037062 \$/kg

Produit assurable	Année d'assurance	Contribution unitaire (\$/unité)
10. Pommes de terre	2008-2009	0,000000 \$/kg de pommes de terre non entreposées
		0,010310 \$/kg de pommes de terre entreposées

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2006-09-01, le 2007-07-06, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-06-02, le 2009-11-19 et le 2009-11-27

78.1. Un adhérent a droit à un crédit de contribution correspondant au tiers du montant établi aux paragraphes 4° et 4.1° de l'article 88 et à l'article 93.1.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31 et le 2006-12-31

78.2. Lors du calcul d'une contribution, il doit être tenu compte de l'article 63.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

79. Un adhérent reconnu admissible au Programme d'appui financier à la relève agricole administré par La Financière agricole a droit à un rabais de contribution de 25 % durant 2 années d'assurance consécutives.

L'adhérent, reconnu admissible au programme visé au premier alinéa, dispose d'un délai de 2 années pour faire valoir son droit au rabais de contribution.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31

79.1. Malgré l'article 79, à compter de l'année d'assurance 2010, un adhérent, en tant qu'entreprise agricole dont un exploitant agricole se qualifie à la subvention de capital prévue à la Section IV du Programme d'appui financier à la relève agricole, a droit, durant deux années consécutives, pour chacun des exploitants qualifiés, à un rabais de contribution équivalent au moins élevé de 50 000 \$ ou de 25 % du montant représentant le volume assurable multiplié par la contribution unitaire calculé pour chacune de ces deux années pour l'ensemble des produits assurés. Toutefois, la limite de 50 000 \$ ne s'applique pas à un adhérent qui fait ou a fait une première demande de rabais de contribution alors que sa lettre de confirmation de subvention a été émise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

L'adhérent visé au premier alinéa dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la lettre de confirmation de subvention, pour faire valoir son droit au rabais de contribution.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06, le 2009-03-24 et le 2009-11-27

80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale au double des contributions versées par l'adhérent.

81. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités prescrites par La Financière agricole, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

82. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, d'une ordonnance adoptée par la Régie des marchés agricoles conformément à l'article 78 de cette loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale doit, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par La Financière agricole, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier et participant au Programme.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

83. La Financière agricole peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

83.1. La Financière agricole peut également conclure avec Agri-Traçabilité Québec inc. un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des droits exigibles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

84. Lorsque la perception de la contribution due en vertu du Programme n'est pas effectuée suivants les articles 81, 82 ou 83, l'adhérent est tenu d'en effectuer le paiement au plus tard le trentième jour suivant un avis de contribution. Cependant, La Financière agricole déduit le montant d'une contribution exigible à même le paiement d'une avance provisionnelle ou d'une compensation finale d'une année précédente.

85. Tout adhérent dont la contribution n'a pas été payée est tenu, en tout temps, d'en effectuer le paiement sur demande de La Financière agricole, sauf recours, le cas échéant.

SECTION XI

Modèles de ferme

Sous-section 1

Description des fermes-types

86. Pour établir le revenu annuel net prévu à l'article 87, La Financière agricole se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée pour chacun des produits ou catégories de produits.

La ferme-type spécialisée, pour chacun des produits ou catégories de produits, est considérée comme participante au programme Agri-investissement ou à tout autre programme pour lequel la contribution gouvernementale est versée dans le compte Agri-investissement des participants. À cet égard, le dépôt de la ferme-type spécialisée au programme Agri-investissement équivaut au dépôt maximal autorisé à une contrepartie gouvernementale.

Le tableau 4 décrit les fermes-types pour l'ensemble des produits ou catégories de produits.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2005-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-11-19 et le 2009-11-27

Tableau 4
Description des fermes-types

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Agneaux	<p>La ferme-type compte 497,5 brebis et cultive une superficie de 103,8 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 74,9 ha en foin • 6,8 ha en céréales pures (incluant le maïs-grain) • 13,3 ha en céréales grainées • 4,4 ha en maïs-fourrager et foin de céréales • 4,3 ha en pâturage <p>Le producteur de la ferme-type produit la majorité des fourrages et une bonne partie des grains destinés à l'alimentation des animaux.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p>	2006	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Agneaux nés 922,1 ➢ Mortalité des agneaux avant sevrage (152,4 agneaux) 16,5 % ➢ Agneaux réchappés 769,7 ➢ Mortalité des agneaux après sevrage (11,0 agneaux) 1,1 % ➢ Agneaux réchappés après sevrage 758,7 ➢ Agnelles et jeunes béliers de remplacement gardés 75,3 ➢ Agnelles et jeunes béliers de remplacement vendus 19,1 ➢ Agneaux commerciaux vendus 664,3 ➢ Agnelles et brebis achetées 18,7 ➢ Jeunes béliers achetés 3,3 ➢ Béliers gardés 15,1 ➢ Mortalité des brebis (28,6 brebis) 5,7 % <p style="text-align: center;">Répartition des agneaux vendus</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Agneaux de lait (30 à 59,9 lb vif) 153,6 (23 %) ➢ Agneaux légers (60 à 79,9 lb vif) 129,4 (20%) ➢ Agneaux lourds (80 à 130 lb vif) 381,3 (57 %) <p style="text-align: center;">Rendements carcasses (F :Froid et C: Chaud)</p> <p>Agneau de lait et léger : Avec peau, abats et tête F: 63 % et C: 65 % Agneau de lait et léger : Sans peau, abats et tête F: 45 % et C: 46,5 % Agneau lourd : Sans peau, abats et tête F: 45% et C: 46,5 % Brebis réformée : Sans peau, abats et tête : F: 35 % et C: 36,5 % Bélier réformé : Sans peau, abats et tête : F : 35 % et C: 36,5 %</p>	<p>Le volume de production mis en marché se répartit de la façon suivante : <u>27 601,0 kg vif</u></p> <p><u>Agneaux de lait :</u> Strate de poids : 13,6 à 27,2 kg vif Strate d'âge à la vente : 32 à 77 jours Nombre d'agneaux : 153,6 Poids moyen vivant/agneau : 23,6 kg Poids total vivant : 3 631,0 kg</p> <p><u>Agneaux légers :</u> Strate de poids : 27,21 à 36,28 kg vif Strate d'âge à la vente : 78 à 108 jours Nombre d'agneaux : 129,4 Poids moyen vivant/agneau : 31,3 kg Poids total vivant : 4 055,0 kg</p> <p><u>Agneaux lourds :</u> Strate de poids : 36,29-59,0 kg vif Strate d'âge à la vente : 109 à 183 jours Nombre d'agneaux : 381,3 Poids moyen vivant/agneau : 48,2 kg Poids total vivant : 18 386,0 kg</p> <p><u>Agnelles et jeunes béliers de reproduction :</u> Strate de poids : 36,29-59,0 kg vif Strate d'âge à la vente : Agnelles : 184 à 365 jours Jeunes béliers : 184 à 548 jours Nombre d'agnelles : 30,5 Nombre de jeune bélier : 1,2 Poids moyen vivant/agneau : 48,2 kg Poids total vivant : 1 529,0 kg</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 47,1 brebis • 2,0 béliers <p>Vente d'animaux de remplacement (incluant brebis et béliers adultes, agnelles et jeunes béliers et ajustement de la variation d'inventaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,1 brebis adulte • 1,9 béliers adulte <p>Vente de 1 300,6 kg de laine</p> <p>Vente de cultures</p> <ul style="list-style-type: none"> • 46,51 T.M. de foin • 9,1 T.M. de paille • 7,5 T.M. de céréales <p>Revenus divers :</p> <p>Revenus de location et forfait, subventions diverses, etc.</p>	483 403

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Bouvillons et bovins d'abattage	<p>La ferme-type engraisse 1 464,7 bouvillons destinés à l'abattage et les superficies en culture sont de 204,4 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 96,9 ha de maïs-grain • 33,6 ha de céréales • 13,0 ha de soya • 28,3 ha de maïs fourrager • 32,6 ha de foin et d'ensilage de foin <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les 96,9 ha de maïs-grain, 33,6 ha de céréales et 13,0 ha de soya sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p>	2006	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 2,2 % ➤ Taux de rejets 0,1 % ➤ Gain moyen journalier 1,50 kg/jr ➤ Poids de vente des bouvillons d'abattage 655,9 kg ➤ Poids d'entrée des bouvillons 344,7 kg ➤ Gain moyen par bouvillon 311,6 kg ➤ Rendement carcasse 57 % 	<p>Le volume de production mis en marché est de 1 429,8 bouvillons en 2006.</p> <p>Le volume de gain de poids produit est de 445 567 kg.</p> <p>Ces volumes de production demeurent fixes et ne sont pas ajustés annuellement.</p>	<p>Vente de 0,81 bouvillons rejetés</p> <p>Vente de 1,8 bouvillons semi-finis</p> <p>Vente de fourrage 73,7 tm</p> <p>Vente de soya 33,3 tm</p> <p>Vente de céréales 43,0 tm</p> <p>Vente de maïs-grain 73,6 tm</p> <p>Vente de paille 39,3 tm</p>	2 614 519
Veaux d'embouche	<p>La ferme-type compte 116,9 vaches de boucherie et cultive une superficie de 180,3 ha soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 51,2 ha de foin; • 51,3 ha de pâturage; • 60,9 ha ensilage de foin; • 13,6 ha de céréales; • 3,4 ha de maïs fourrager <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les 13,6 ha de céréales sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux. De plus, 1 182 kg de gain sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Bouvillons et bovins d'abattage.</p>	2006	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veaux sevrés 102,9 ➤ Veaux gardés pour le remplacement 9,5 ➤ Veaux vendus 94,0 ➤ Poids de vente (kg/veau) 283,5 kg ➤ Taureaux en inventaire 3,1 ➤ Taux de mortalité des vaches 2,2 % ➤ Veau vendu par vache 0,8 	<p>Le volume de production mis en marché est 26 653 kg en 2006.</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10,4 vaches • 0,7 taureau <p>Vente de 1,9 sujets reproducteurs</p> <p>Vente de 22,2 tm de céréales</p> <p>Vente de 29,0 tm de foin</p> <p>Vente de 56,9 tm d'ensilage</p> <p>Vente de 9,1 tm de paille</p>	549 031

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition(\$)
Veaux de grain	<p>La ferme-type engraisse 682,0 veaux de grain et cultive une superficie de 76,2 hectares soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9,4 ha de céréales; • 38,5 ha de maïs-grain; • 21,0 ha de soya et canola; • 7,3 ha de fourrage. <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le Programme pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p> <p>La ferme-type assure 653,3 veaux de grain sur les 682,0 veaux produits.</p> <p>La production s'effectue en deux phases, soit le démarrage en cages et la finition en parquet.</p> <p>La ferme-type est constituée d'entreprises de veaux de grain effectuant exclusivement de la finition et d'entreprises effectuant le démarrage et la finition.</p> <p>L'alimentation des veaux est principalement constituée de suppléments et de maïs-grain sec.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	2008	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 6,0 % ➤ Poids à l'entrée : <ul style="list-style-type: none"> - Poids à l'entrée des veaux non sevrés 55,5 kg - Poids à l'entrée des veaux sevrés 95,8 kg - Poids moyen à l'entrée des veaux 71,3 kg ➤ Poids de sortie (base carcasse chaude sans peau/veau) 159,83 kg ➤ Veaux achetés 779,4 ➤ Rendement carcasse 54,6 % 	<p>Le volume de production mis en marché est 104 419 kg (base carcasse chaude sans peau).</p> <p>Ce volume de production demeure fixe et n'est pas ajusté annuellement.</p> <p>Le poids de vente des veaux de grain se situe entre 80 et 160 kg sur une base de poids carcasse chaude sans peau.</p>	<p>Vente de veaux sevrés 50,8</p> <p>Vente de veaux « Over weight » 28,7</p> <p>Vente de cultures</p> <p>Prime Le veau Charlevoix</p> <p>Revenus divers :</p>	546 121
Veaux de lait	<p>La ferme-type engraisse 776,8 veaux de lait et cultive une superficie de 24,7 hectares soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,2 ha de céréales; • 5,5 ha de maïs-grain; • 10,5 ha de soya; • 6,5 ha de fourrage. <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le Programme pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p> <p>La production s'effectue en cages (357 places).</p> <p>L'alimentation des veaux est constituée principalement d'aliments d'allaitement.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	2008	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 4,4 % ➤ Taux de rejet 0,3 % ➤ Poids à l'entrée 48,50 kg ➤ Poids à l'abattage des veaux (base carcasse chaude sans peau/veau) 122,11 kg ➤ Nombre d'élevages par année 2,28 ➤ Veaux achetés 815 ➤ Rendement carcasse 58,5 % 	<p>Le volume de production mis en marché est 94 859 kg (base carcasse chaude sans peau).</p> <p>Ce volume de production demeure fixe et n'est pas ajusté annuellement.</p> <p>Le poids de vente des veaux de lait doit être d'au moins 64 kg sur une base de poids carcasse chaude sans peau.</p>	<p>Vente de veaux déclassés 2,1</p> <p>Vente de veaux de grain 0,7</p> <p>Vente de cultures</p> <p>Revenus divers :</p>	290 081

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition(\$)
Porcelets et Porcs	<p>La ferme-type est basée sur un mode de production de type naisseur-finiisseur. Elle compte 228 truies en inventaire et produit annuellement 4 168 porcs. Elle cultive une superficie de 58,9 hectares soit :</p> <p>8,2 ha en céréales; 17,8 ha en maïs-grain; 7,5 ha en soya; 24 ha en foin; 1,4 ha en autres cultures.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p>	2007	<p style="text-align: center;"><u>Section maternité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de truies assurables 228 ➤ Nombre de truies en production 185 ➤ Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,23 ➤ Nombre de porcelets sevrés 4 735 ➤ Taux de mortalité des porcelets en pouponnière (150 porcelets) 3,16 % ➤ Nombre de porcelets achetés (5 kg) 38,4 ➤ Nombre de porcelets sortis de la pouponnière 4 624 ➤ Productivité des truies assurables (porcelets/truie assurable) 20,3 ➤ Nombre d'heures total de travail par année 3 886 ➤ Total du travail (minutes/porcelet) 50,4 <p style="text-align: center;"><u>Section engraissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poids moyen des porcelets entrés (kg) 25,5 ➤ Nombre de porcelets entrés 4 452 ➤ Nombre de porcelets achetés 12 ➤ Taux de mortalité des porcs dans l'atelier d'engraissement (204 porcs) 4,58 % ➤ Nombre de porcs assurables produits 4 168 ➤ Nombre de porcs non assurables produits 36,6 ➤ Nombre de sujets de remplacement produits 55,8 ➤ Poids à l'abattage des porcs vendus (kg carcasse/porc) 92,14 ➤ Nombre d'élevages par année 3,13 ➤ Nombre d'heures total de travail par année 2 444 ➤ Total du travail (minutes/porc) 35,2 	Le volume de production mis en marché est de 384 040 kg (poids base carcasse).	<p>Vente d'animaux de réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 70,4 truies et cochettes ➤ 1,4 verrat <p>Vente d'animaux de remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 4,7 cochettes de reproduction ➤ 0,2 verrat de reproduction <p>Vente de porcelets sevrés incluant variation d'inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 172 porcelets <p>Vente de porcs non assurables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 33,4 porcs émaciés ➤ 3,2 porcs consommés <p>Vente de cultures</p> <p>Revenus divers</p>	1 156 306

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition(\$)																								
Céréales, maïs-grain et oléagineux	<p>La ferme-type cultive une superficie de 299,7 ha répartis selon les catégories de produit suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10,0 ha d'avoine; • 2,5 ha de blé d'alimentation animale; • 12,4 ha de blé d'alimentation humaine; • 2,9 ha de canola; • 174,0 ha de maïs-grain; • 11,9 ha d'orge; • 86,0 ha de soya. 	2005	<p>Les rendements des productions (tm/ha) et les taux d'humidité (%)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>tm/ha</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>➤ Avoine</td> <td>2,6</td> <td>14,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Blé d'alimentation animale</td> <td>3,4</td> <td>14,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Blé d'alimentation humaine</td> <td>3,2</td> <td>13,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Canola</td> <td>2,0</td> <td>10,0</td> </tr> <tr> <td>➤ Maïs-grain</td> <td>7,9</td> <td>14,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Orge</td> <td>3,1</td> <td>14,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Soya</td> <td>2,7</td> <td>14,0</td> </tr> </tbody> </table>		tm/ha	%	➤ Avoine	2,6	14,5	➤ Blé d'alimentation animale	3,4	14,5	➤ Blé d'alimentation humaine	3,2	13,5	➤ Canola	2,0	10,0	➤ Maïs-grain	7,9	14,5	➤ Orge	3,1	14,5	➤ Soya	2,7	14,0	<p>Le volume de production mis en marché est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 26,00 tm d'avoine, dont 6,04 tm destinées à la semence; • 8,50 tm de blé d'alimentation animale, dont 0,64 tm destinées à la semence; • 39,68 tm de blé d'alimentation humaine, dont 3,52 tm destinées à la semence; • 5,80 tm de canola; • 1 374,60 tm de maïs-grain; • 36,89 tm d'orge, dont 5,51 tm destinées à la semence; • 232,20 tm de soya, dont 20,75 tm destinées à la semence 	<p>Vente de paille.</p> <p>Primes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avoine de semence; ▪ blé d'alimentation animale de semence; ▪ blé d'alimentation humaine de semence; ▪ orge de semence; ▪ soya de semence. 	<p>Pour les 299,7 ha, le coût d'acquisition amorti est de</p> <p>1 257 637</p>
	tm/ha	%																												
➤ Avoine	2,6	14,5																												
➤ Blé d'alimentation animale	3,4	14,5																												
➤ Blé d'alimentation humaine	3,2	13,5																												
➤ Canola	2,0	10,0																												
➤ Maïs-grain	7,9	14,5																												
➤ Orge	3,1	14,5																												
➤ Soya	2,7	14,0																												
Pommes	<p>La ferme-type possède 9 262 pommiers de variétés tardives dont 1 254 pommiers de type standard, 2 803 pommiers de type semi-nain et 5 205 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 24,3 ha. L'ensemble de ces pommiers représente 2 137,2 unités-arbres.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	2006	<p>1° le rendement obtenu est de 198,8 kg par unité-arbre;</p> <p>2° l'indice de qualité fixé au modèle avant l'entrée au poste d'emballage est de 62,5 % pour les pommes de qualité « extra de fantaisie » et « de fantaisie » mises en marché; cependant après classement de la pomme « fantaisie » et « extra de fantaisie » l'indice de qualité est de 50,6%.</p>	<p>Le volume de production mis en marché est de 424 956 kg de pommes tardives « extra de fantaisie », « fantaisie » et de transformation.</p> <p>Pomme classée emballeur 215 221 kg</p> <p>Pomme déclassée emballeur 50 276 kg destinées à la transformation</p> <p>Pommes de transformation 159 459 kg (pommes à jus standard, à jus opalescent et à chevreuils)</p>	<p>Vente de 13 336 kg de pommes hâtives.</p>	<p>Le coût d'acquisition amorti est de</p> <p>457 247</p>																								
Pommes de terre	<p>La ferme-type possède une superficie de 178,09 hectares en culture, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 99,57 ha en pommes de terre; • 31,29 ha en avoine et blé ; • 9,32 ha en orge ; • 15,81 ha en maïs-grain; • 22,10 ha d'autres cultures. 	2005	<p>Rendement calculé sur la base de la superficie totale cultivée en pommes de terre.</p> <p>(tm/ha) 23,929</p>	<p>Le volume de production mis en marché est de 2 238,66 tm de pommes de terre tardives classées Canada N° 1.</p>	<p>Céréales à paille 87,1 tm</p> <p>Maïs-grain 122,3 tm</p> <p>Autres pommes de terre - hâtives 26,72 tm</p>	<p>Le coût d'acquisition amorti est de</p> <p>1 506 046</p>																								

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition(\$)
	<p>Le producteur possède ou loue les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p>		<p>Rendement calculé sur la base de la superficie cultivée en pommes de terre assurables, excluant les superficies en pommes de terre hâtives.</p> <p>(tm/ha) 22,825</p>		<p>- non classées (field run) 44,32 tm</p> <p>- petites 72,89 tm</p>	

Sous-section 2

Revenu annuel net

87. Le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation.

Les déboursés monétaires et la dépréciation sont établis au cours de la période correspondant aux années d'assurance pour chacun des produits assurables à l'exception des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux, Pommes de terre et Pommes où ils sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Financière agricole ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2008-11-25

Sous-section 3

Recettes annuelles

88. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants :

1° Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de vente.

Le prix moyen de vente correspond, pour chaque produit ou catégorie de produits, à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique.

Le prix moyen de vente doit être ajusté en excluant les prix anormalement bas, soit ceux inférieurs à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance avant ajustement moins 1,645 fois l'écart-type.

Cette évaluation du prix moyen de vente s'effectue selon une compilation hebdomadaire des prix, lorsque les données le permettent, sinon de façon mensuelle ou annuelle.

Le tableau 5 dresse, pour l'ensemble des produits assurables, les spécificités en regard du prix moyen de vente.

Tableau 5

Produit	Prix moyen de vente
Agneaux	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 4.
Bouillons et bovins d'abattage	Le prix moyen de vente des bouillons abattus représente la moyenne des prix de vente ajustée selon le poids moyen des bouillons d'abattage déterminé au tableau 4 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821) ou de classement équivalent vendu sur tous autres marchés.
Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche vendus aux encans spécialisés, dont le poids de vente se situe entre 226,8 kg et 340,2 kg, sans considération des veaux hors-type ou hors normes.
Veaux de grain	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids carcasse chaude sans peau pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 4.
Veaux de lait	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids carcasse chaude sans peau pour les veaux de lait au poids de vente déterminé au tableau 4.
Porcelets	La détermination du prix moyen de vente des porcelets n'est plus requise puisque le modèle de ferme retenu pour la production porcine représente une entreprise de type naisseur-finisser tel que définie au tableau 4.
Porcs	Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs pour les carcasses de porcs d'abattage selon le poids moyen des porcs déterminé au tableau 4. Sont également considérées les compensations reçues pour les motifs de déplacement

Produit	Prix moyen de vente																								
	<p>et de retard d'abattage.</p> <p>De même, est pris en compte tout montant reçu en vertu des ventes de porcs, notamment toute prime, bonification ou rétribution versée directement ou indirectement à l'égard du prix des porcs.</p> <p>Est enfin pris en compte tout autre ajustement apporté à l'égard du prix moyen de vente des porcs d'abattage défini au premier alinéa.</p>																								
<p>Céréales, maïs-grain et oléagineux</p>	<p>Le prix moyen de vente correspond à la moyenne des prix pour les classes de grain établies conformément au Règlement sur la mise en marché des grains approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2887) aux taux d'humidité moyens suivants :</p> <table border="1" data-bbox="479 631 1282 887"> <thead> <tr> <th></th> <th>Classes</th> <th>Taux d'humidité (%) moyen</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>1 à 4</td> <td>13,5</td> </tr> <tr> <td>Blé d'alimentation animale</td> <td>1 à 3</td> <td>14,5</td> </tr> <tr> <td>Blé d'alimentation humaine</td> <td>1 à 3</td> <td>13,5</td> </tr> <tr> <td>Canola</td> <td>1 à 3</td> <td>9,0</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>1 à 5</td> <td>14,0</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>1 et 2</td> <td>14,5</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>1 à 5</td> <td>13,0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour l'avoine, le canola, le maïs-grain et le soya, le prix moyen de vente est ajusté pour refléter le taux d'humidité correspondant au rendement de la ferme-type tel que défini au tableau 4 de l'article 86.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, La Financière agricole détermine le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains ainsi qu'auprès du Service de mise en vente en commun ou toute autre source d'information jugée pertinente par La Financière agricole.</p>		Classes	Taux d'humidité (%) moyen	Avoine	1 à 4	13,5	Blé d'alimentation animale	1 à 3	14,5	Blé d'alimentation humaine	1 à 3	13,5	Canola	1 à 3	9,0	Maïs-grain	1 à 5	14,0	Orge	1 et 2	14,5	Soya	1 à 5	13,0
	Classes	Taux d'humidité (%) moyen																							
Avoine	1 à 4	13,5																							
Blé d'alimentation animale	1 à 3	14,5																							
Blé d'alimentation humaine	1 à 3	13,5																							
Canola	1 à 3	9,0																							
Maïs-grain	1 à 5	14,0																							
Orge	1 et 2	14,5																							
Soya	1 à 5	13,0																							
<p>Pommes</p>	<p>Le prix moyen de vente pour la pomme tardive « de fantaisie » (Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.3) et pour la pomme de transformation représente la moyenne des valeurs retenues à titre de prix de vente pour chaque transaction effectuée dans la production de pommes. Ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le prix du marché payé par les agents autorisés reconnus par la Fédération des producteurs de pommes du Québec; b) les valeurs de référence fixées par les comités de fixation des prix prévues au Règlement sur la mise en marché des pommes au Québec (c. M-35.1, r.308.1); <p>Le prix moyen de vente pour le produit Pommes est par la suite déterminé en établissant la moyenne pondérée entre le prix moyen de vente pour la pomme tardive de fantaisie et pour la pomme de transformation selon les proportions des volumes fixés au tableau 4. Le prix moyen de vente pour le produit Pommes ne peut être inférieur à la valeur correspondant aux deux tiers du total des déboursés monétaires, de la dépréciation et du revenu annuel net stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.</p>																								
<p>Pommes de terre</p>	<p>Le prix de vente est établi pour les pommes de terre commercialisées tout au long de l'année pour le marché de la table ou aux fins de prépelage.</p> <p>Le prix moyen de vente est établi en considérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La Financière agricole recueille, pour les entreprises ciblées directement ou par l'entremise de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, l'ensemble des transactions de pommes de terre vendues en « vrac » ou « emballées » destinées au marché de la table et du prépelage et écoulées durant l'année d'assurance. Les pommes de terre emballées doivent correspondre à la catégorie Canada N° 1 en vertu du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., ch. 285). <p>La Financière agricole retient à titre de prix moyen de vente pour la pomme de terre destinée au marché de la table, pour chacune des entreprises ciblées, la valeur la plus élevée sur une base hebdomadaire entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le prix recueilli par La Financière agricole; 2° le prix minimum déterminé par le comité des prix reconnu par la FPPTQ; <ul style="list-style-type: none"> 2° l'ensemble des transactions effectuées chez les entreprises spécialisées sont ramenées sur une base vrac non livrées. Pour effectuer cet ajustement, on déduit les frais d'emballage du prix enquêté des pommes de terre emballées et les frais de transport du prix enquêté des pommes de terre livrées. Ces frais ont été déterminés lors de l'enquête de coût de production et représentent, pour l'année 2005, respectivement un montant de 4,23 \$/100 lb et de 0,84 \$/100 lb. Ces montants seront indexés annuellement. 																								

Produit	Prix moyen de vente
	3° les proportions de pommes de terre commercialisées pour le marché de la table et du prépelage sont ajustées à chaque année selon les volumes découlant de l'enquête du prix moyen de vente.

2° Les revenus provenant de la vente des sous-produits, soit le volume apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de ces sous-produits.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque sous-produit au prix moyen de vente ayant prévalu au Québec et établi selon une étude statistique de La Financière agricole ou en fonction des normes d'indexation prévues au tableau suivant :

Tableau 6

Sous-produit	Normes d'indexation
Agneaux <ul style="list-style-type: none"> • Brebis de réforme • Béliers de réforme • Brebis de reproduction • Béliers adultes de reproduction • Vente de laine • Vente de foin • Vente de paille • Vente de céréales 	<p>Variation du prix des brebis de réforme, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des béliers de réforme, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des agnelles de remplacement, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des béliers de remplacement, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la laine au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des céréales associées au Québec, La Financière agricole du Québec.</p>
Bouvillons et bovins d'abattage <ul style="list-style-type: none"> • Bouvillons rejetés • Bouvillons semi-finis • Prime Vitamine E • Prime de spécialité • Prime 20 mois • Vente de fourrages • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation du prix des bouvillons abattus, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des bouvillons semi-finis, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation de la prime pour vitamine E, Fédération des producteurs de bovins du Québec.</p> <p>Variation de la prime de spécialité, Fédération des producteurs de bovins du Québec.</p> <p>Variation de la prime 20 mois, Fédération des producteurs de bovins du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du soya aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 43 du tableau 9 de l'article 91.</p>
Veaux d'embouche <ul style="list-style-type: none"> • Animaux de réforme • Animaux reproducteurs 	<p>Variation moyenne des prix des vaches et des taureaux de réforme au Québec, La Financière agricole du Québec</p> <p>Variation de la valeur des vaches de boucherie, Institut de la statistique du Québec.</p>

Sous-produit	Normes d'indexation
<ul style="list-style-type: none"> • Vente de céréales • Vente de fourrages • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation du prix des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 62 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Veaux de grain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veaux « Over weight » • Veaux sevrés • Prime Le veau Charlevoix • Prime Projet de veaux de grain légers • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de fourrages • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation moyenne du prix des veaux « Over weight » selon une étude menée auprès des entreprises de veaux de grain spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix d'achat moyen des veaux sevrés au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation moyenne de la prime « Le veau Charlevoix » selon une étude menée auprès des entreprises de veaux de grain, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation de la prime Projet de veaux de grain légers, Fédération des producteurs de bovins du Québec.</p> <p>Variation du prix des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du soya aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 67 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Veaux de lait</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veaux rejetés • Veaux de grain • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de fourrages • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 64 kg (141 lb) carcasse sans peau selon une étude menée auprès des entreprises de veaux de lait spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des prix moyens par kilogramme ramenés sur base poids carcasse chaude sans peau pour les veaux de grain au poids de vente déterminé pour la ferme type de veaux de grain au tableau 4.</p> <p>Variation du prix des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du soya aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 76 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Porcelets et porcs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Truies et verrats de réforme • Cochettes de reproduction vendues • Verrats de reproduction vendus • Vente de porcelets • Compensation pour retard d'abattage 	<p>Variation du prix des truies de réforme au 100 kilogrammes carcasse, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix suggéré pour les truies hybrides publié dans La Terre de chez nous.</p> <p>Variation du prix suggéré à la base 100 pour les verrats de race pure publié dans La Terre de chez nous.</p> <p>Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 0,93 \$ par kilogramme, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Compensation moyenne reçue par porc pour compensation pour retard d'abattage selon les données de l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p>

Sous-produit	Normes d'indexation
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour déplacement des porcs • Prime pour les porcs spécifiques • Service de gestion des risques du marché • Porcs émaciés • Vente de fourrage • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente d'autres cultures • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Compensation moyenne reçue par porc pour compensation pour le déplacement des porcs selon les données de l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Prime moyenne pour les porcs spécifiques, Fédération des producteurs de porcs du Québec et La Financière agricole du Québec.</p> <p>Revenus du système de gestion des risques du marché divisés par les porcs assurables de l'année, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix de vente des porcs émaciés selon les données de l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du soya aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du haricot sec, Perspectives des légumineuses et cultures spéciales, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 82 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Céréales, maïs-grain et oléagineux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paille (avoine, blé d'alimentation animale, blé d'alimentation humaine et orge) • Prime pour semence 	<p>Variation du prix de la paille selon l'enquête du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Différence entre le prix moyen de vente destiné au marché commercial et le prix moyen de vente destiné au marché de la semence net des frais de plan conjoint et ce pour chacune des cultures concernées.</p>
<p>Pommes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pommes hâtives • Poires et prunes 	<p>Prix annuel enquêté par l'Institut de la statistique du Québec.</p> <p>Variation du prix annuel des poires et des prunes selon le catalogue no.22-003-XIB de Statistique Canada.</p>
<p>Pommes de terre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pommes de terre hâtives • Pommes de terre non classées • Pommes de terre petites • Vente de céréales à paille • Vente de maïs-grain • Vente d'autres cultures de rotation 	<p>Moyenne des prix obtenus par les entreprises spécialisées au Québec pour l'année d'assurance.</p> <p>Moyenne des prix obtenus par les entreprises spécialisées au Québec pour l'année d'assurance.</p> <p>Moyenne des prix obtenus par les entreprises spécialisées au Québec pour l'année d'assurance.</p> <p>Variation du prix des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p>

3° Les montants auxquels a droit un adhérent en fonction du volume de production et des sous-produits mis en marché si ces montants sont accordés par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour le produit assurable ou en vertu d'un programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.

Ces montants sont déterminés en fonction des caractéristiques de la ferme-type décrite au tableau 4 à moins que La Financière agricole ne juge pertinent d'ajouter aux recettes annuelles les montants réellement reçus par chacun des adhérents compte tenu des

modalités spécifiques de paiement prévues pour chacune des interventions gouvernementales.

4° Le montant qui représente la somme à laquelle a droit l'adhérent en vertu de sa participation au programme Agri-stabilité divisée par deux tiers, et ce, à l'égard de l'année ou d'une partie de l'année d'assurance.

Ce montant est déterminé en tenant compte des sommes reçues par chacun des adhérents ou des sommes qu'ils auraient reçues avant toute réduction due à une pénalité, le cas échéant.

Toutefois, la somme à laquelle a droit l'adhérent pour les fins de ce calcul ne peut dépasser les deux tiers de la différence entre la marge de production du participant et sa marge de référence.

4.1° Dans le cas de coopératives de producteurs de bovins de boucherie, la somme des montants calculés conformément au paragraphe 4° pour chacun de ses membres en fonction de leur participation respective dans la coopérative.

5° Lorsque des montants calculés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 4,1° sont versés postérieurement au paiement de la compensation, l'adhérent doit remettre à La Financière agricole les montants qui auraient été autrement inclus dans les recettes pour cette année d'assurance.

Lorsque l'adhérent modifie le statut juridique de son entreprise et que La Financière agricole doit appliquer les modalités prévues aux paragraphes 3°, 4° et 4,1°, les montants reçus par cet adhérent avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application du présent article, comme des montants reçus par l'adhérent selon ce nouveau statut juridique.

6° Le montant qui représente la contribution gouvernementale maximale divisée par deux tiers, pour chacun des produits ou catégories de produits assurables, versée dans le compte du programme Agri-investissement en fonction des caractéristiques de la ferme-type décrite au tableau 4. Lorsque ce montant est supérieur à la compensation qui aurait été versée par le Programme pour le produit ou la catégorie de produit visé sans considération du présent article, la partie excédant cette compensation devra être ajoutée aux recettes annuelles de l'année subséquente ou des années subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'une compensation du Programme ait été réduite d'autant.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2002-12-31, le 2003-06-19, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-04-29 et le 2009-11-19

Sous-section 4

Revenu annuel net stabilisé

89. Pour le produit assurable Veaux de grain, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 0,939 ouvrier spécialisé.

Pour le produit assurable Veaux de lait, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 0,941 ouvrier spécialisé.

Pour le produit assurable Pommes, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalent à 90% du salaire régulier annuel moyen de 0,896 ouvrier spécialisé.

Pour le produit assurable Agneaux, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 0,925 ouvrier spécialisé, dont 0,365 pour la catégorie de produit agneau de lait et léger et 0,560 pour la catégorie de produit agneau lourd.

Pour les produits assurables Bouvillons et bovins d'abattage et Veaux d'embouche, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 1,23 et 1,0 ouvrier spécialisé respectivement.

Pour le produit assurable Céréales, maïs-grain et oléagineux, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 1,025 ouvrier spécialisé, dont 0,689 pour la catégorie de produit maïs-grain, 0,218 pour la catégorie de produit soya et 0,038 pour la catégorie de produit blé d'alimentation

humaine, 0,075 pour l'ensemble des catégories de produit suivantes, soit l'avoine, le blé d'alimentation animale et l'orge ainsi que 0,005 pour la catégorie de produit canola.

Pour le produit assurable Porcelets, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 0,646 ouvrier spécialisé.

Pour le produit assurable Porcs, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen de 0,468 ouvrier spécialisé.

Pour le produit assurable Pommes de terre, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen de 0,876 ouvrier spécialisé.

Ce salaire est ajusté, à chaque année, en fonction du salaire régulier annuel moyen de l'ouvrier spécialisé.

Ce salaire est basé sur un montant de 42 461,00 \$ établi pour l'année 2000 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada et ce, à compter de l'année d'assurance 2005 pour les produits Agneaux, Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de grain, Veaux de lait, Porcelets, et Porcs, et de l'année d'assurance 2004-2005 pour les produits Céréales, Maïs-grain et Oléagineux, Pommes et Pommes de terre.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2005-04-26, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-12-18 et le 2009-11-19

90. Pour chacun des produits ou catégories de produits assurables, les bénéfices du programme Compte de stabilisation du revenu agricole adopté par La Financière agricole sont pris en compte dans le calcul du revenu annuel net stabilisé prévu à l'article précédent. Ces bénéfices sont déterminés sur la base d'une participation à 12 % des ventes nettes admissibles, telles que définies à ce programme, en fonction des caractéristiques de la ferme type décrite au tableau 4 de l'article 86.

À cette fin, selon une analyse du risque actualisé sur une base historique réalisée par La Financière agricole, le revenu annuel net stabilisé est diminué de telle sorte que les compensations nettes de l'assurance stabilisation majorées des bénéfices nets du programme Compte de stabilisation du revenu agricole n'auraient pas été supérieures aux compensations nettes calculées à l'assurance stabilisation sans considération du présent article. Dans ce cas, le revenu annuel net stabilisé peut être négatif.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09

Sous-section 5

Déboursés monétaires et dépréciation

91. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants s'y rattachant sont contenus au tableau 7 pour les productions animales et au tableau 8 pour les productions végétales.

Chaque élément des déboursés monétaires est indexé annuellement par La Financière agricole en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 9 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

Toutes cotisations, contributions ou dépôts des entreprises à quelque autre programme de gestion des risques en stabilisation du revenu ou en assurance production ne constituent pas des éléments admissibles dans le calcul des déboursés monétaires.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09, le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2006-12-31, le 2007-07-06, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-11-19 et le 2009-11-27

TABEAU 7 PRODUCTIONS ANIMALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	«Agneaux»	«Bouvillons»	«Veaux d'embouche»	«Veaux de grain»	«Veaux de lait»	«Porcelets et Porcs» Naisseur-finiisseur
Volume de référence de la ferme-type	27 601 kg	445 567 kg	26 653 kg	104 419 kg	94 859 kg	384 040 kg
Année de référence du modèle de ferme	2006	2006	2006	2008	2008	2007
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires						
<u>Frais variables</u>						
Achats d'animaux	5 712,94	1 344 987,00	7 052,00	169 593,87	99 991,89	16 625,81
Alimentation achetée et produite à la ferme	35 350,29	386 743,00	26 471,00	173 574,29	461 420,75	411 732,30
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	4 872,33	29 467,00	4 464,00	18 322,30	23 920,97	28 000,40
Main-d'oeuvre additionnelle	29 231,43	46 780,00	16 198,00	20 134,78	17 163,93	43 242,63
Travail à forfait	5 131,92	12 251,00	1 755,00	22 299,29	6 656,91	7 819,67
Disposition du lisier à forfait	0,00	2 104,00	457,00	3 156,89	2 588,55	5 980,11
Assurances des animaux	722,44	3 389,00	543,00	898,98	710,32	1 684,76
Frais d'utilisation de la machinerie	18 682,83	61 693,00	21 642,00	19 214,04	9 046,26	21 792,84
Électricité et propane	2 923,14	5 744,00	1 311,00	9 598,85	17 460,50	27 691,19
Litière	1 135,00	35 025,00	1 650,00	11 172,34	87,70	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	10 396,06	116 128,00	3 621,00	23 406,92	25 134,30	18 055,76
Intérêts sur emprunt à court terme	3 100,08	59 485,00	3 517,00	9 516,69	6 206,76	9 509,70
Sous-total	117 258,46	2 103 796,00	88 681,00	480 889,24	670 388,84	592 135,17
<u>Frais fixes</u>						
Entretien des bâtiments et du fonds de terre	3 433,22	7 687,00	4 228,00	6 944,51	3 645,99	9 061,44
Assurances diverses	3 190,51	8 542,00	3 789,00	4 523,77	3 429,32	9 625,03
Taxes foncières	764,92	3 322,00	779,00	1 388,99	1 028,91	2 347,04
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	12 187,89	45 626,00	8 376,00	18 225,56	11 475,88	36 504,01
Frais divers	5 998,80	9 737,00	3 879,00	6 829,21	4 292,75	10 845,43
Sous-total	25 575,34	74 914,00	21 051,00	37 912,04	23 872,85	68 382,95
Moins revenus de la vente des sous-produits et revenus divers	25 283,18	88 257,00	25 962,00	98 814,23	27 752,99	53 360,20
Total des déboursés monétaires	117 550,62	2 090 453,00	83 769,00	419 987,05	666 508,70	607 157,92
Dépréciation	19 068,48	64 328,00	19 712,00	30 226,24	19 165,41	53 724,76
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	136 619,10	2 154 781,00	103 481,00	450 213,29	685 674,11	660 882,68

TABLEAU 8 PRODUCTIONS VÉGÉTALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et oléagineux							«Pommes»	«Pommes de terre»
	«Avoine»	«Blé d'alimentation animale»	«Blé d'alimentation humaine»	« Canola »	«Maïs-grain»	«Orge»	«Soya»		
Volume de référence de la ferme-type	26,00 tm	8,50 tm	39,68 tm	5,80 tm	1 374,60 tm	36,89 tm	232,20 tm	424 956 kg	2 238,66 tm
Année de référence du modèle de ferme	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2006	2005
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires									
<u>Frais variables</u>									
Semences et arbres	579,20	216,28	1 010,97	353,51	25 807,68	901,54	10 270,98	2 450,58	44 913,38
Fertilisants	852,60	359,03	2 120,28	456,92	44 519,64	1 365,88	2 304,80	4 429,21	91 030,39
Pesticides	175,10	95,30	407,34	75,60	11 645,82	371,64	6 836,14	23 487,27	47 114,43
Location de terre	266,80	78,70	722,92	10,24	13 359,72	457,44	6 770,78	825,86	8 718,47
Travaux à forfait et frais de location	218,30	56,88	344,22	50,66	6 196,14	286,43	2 750,28	5 812,66	8 998,90
Main-d'oeuvre additionnelle	339,60	84,30	621,36	101,91	11 266,50	396,98	3 545,78	55 207,58	60 614,28
Entretien et réparation de la machinerie	567,30	145,08	723,91	146,31	12 522,78	713,05	4 583,80	10 728,83	37 991,00
Dépenses relatives aux besoins énergétiques	605,60	151,25	764,58	176,61	31 683,66	718,88	4 696,46	9 645,17	28 439,65
Frais de mise en marché	108,70	22,70	1 840,28	8,12	2 114,10	108,89	806,68	17 564,72	6 383,88
Intérêts sur emprunt à court terme	132,30	34,13	197,16	32,54	4 358,70	169,58	1 204,86	1 885,86	7 105,18
Sous-total	3 845,50	1 243,65	8 753,02	1 412,42	163 474,74	5 490,31	43 770,56	132 037,74	341 309,56
<u>Frais fixes</u>									
Entretien des bâtiments et du fond de terre	100,33	25,08	167,28	29,10	3 996,78	119,40	1 195,40	5 535,20	9 810,59
Assurances diverses	137,65	34,41	188,11	39,92	3 836,70	163,80	1 275,38	3 177,01	11 577,10
Taxes foncières	66,76	16,69	55,18	19,36	1 002,24	79,45	524,60	718,24	2 436,74
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	655,11	163,78	1 009,24	189,98	17 887,20	779,59	8 053,04	6 447,60	26 871,55
Frais divers	197,59	49,40	275,53	57,30	5 009,46	235,13	1 695,06	6 046,92	13 927,26
Sous-total	1 157,44	289,36	1 695,34	335,66	31 732,38	1 377,37	12 743,48	21 924,97	64 623,24
Moins revenus divers	829,31	157,23	1 006,51	31,18	2 775,30	873,60	1 733,76	14 270,75	84 636,25
Total des déboursés monétaires	4 173,63	1 375,78	9 441,85	1 716,90	192 431,82	5 994,08	54 780,28	139 691,96	321 296,55
Dépréciation	1 236,27	309,07	1 914,31	358,52	30 187,26	1 471,16	12 007,32	14 491,53	52 212,33
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	5 409,90	1 684,85	11 356,16	2 075,42	222 619,08	7 465,24	66 787,60	154 183,49	373 508,88

TABLEAU 9 NORMES D'INDEXATION

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>Pour l'ensemble des produits assurables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurances <ol style="list-style-type: none"> a) Bâtiments, équipements, machineries et tracteurs b) Assurance responsabilité c) Assurance inventaire d) Assurance animaux e) Camion et camionnette f) Assurance vie sur prêt 2. Carburants et lubrifiants <ol style="list-style-type: none"> a) diesel coloré b) diesel blanc c) essence 3. Chaux 4. Cotisation de l'UPA 5. Coût des médicaments, soins vétérinaires, produits sanitaires et autres 6. Dépréciation 7. Disposition des fumiers et lisiers 8. Électricité 9. Entretien des machineries et des tracteurs 10. Entretien des bâtiments 11. Entretien et fonds de terre 12. Espace de bureau 13. Fertilisants 14. Fournitures de bureau 15. Frais d'administration du programme des paiements anticipés 16. Frais d'enchère électronique 17. Frais de déplacement (camionnette et automobile) 	<p>Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de La Financière agricole pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiques décrits ci-après.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <ol style="list-style-type: none"> a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments, des équipements, des machineries et des tracteurs selon l'indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) pour l'Est du Canada, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ; b) Indice de la variation du coût d'une assurance responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ; c) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ; d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ; e) Indice « remplacement camion et camionnette » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada; f) Variation de la rémunération de l'exploitant, La Financière agricole du Québec. 2. <ol style="list-style-type: none"> a) Variation du prix du diesel coloré selon un des principaux fournisseurs au Québec. b) Variation du prix du diesel blanc au Québec, Régie de l'énergie. c) Variation du prix de l'essence ordinaire au Québec, Régie de l'énergie. 3. Variation du prix de la chaux épandue au Québec, La Financière agricole du Québec. 4. Variation des taux de cotisation exigible, Union des producteurs agricoles du Québec, La Financière agricole du Québec. 5. Variation des coûts des médicaments selon le Centre de distribution des médicaments vétérinaires, La Financière agricole du Québec. 6. Fixe pour la durée des modèles. 7. Indice « Opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. 8. Variation du tarif domestique, Hydro-Québec 9. Indice « Entretien de véhicules automobiles » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. 10. Indice « Bâtiments et clôtures » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. 11. Indice « Travail sur commande », de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. 12. Indice « Bâtiments et clôtures », de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. 13. Variation des prix des fertilisants selon les principaux fournisseurs au Québec. 14. Indice « Papeterie et fourniture de bureau » de l'indice des prix de l'industrie (IPI) au Canada, Statistique Canada. 15. Frais exigibles selon les fédérations concernées. 16. Taux selon les fédérations concernées. 17. Indice « Opération de machineries et véhicules automobiles » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>18. Honoraires comptables et professionnels</p> <p>19. Immatriculation</p> <p>20. Intérêts à court terme et frais bancaires</p> <p> a) Intérêts à court terme</p> <p> b) Frais bancaires</p> <p>21. Intérêts sur emprunt à moyen terme et à long terme</p> <p>22. Location</p> <p> a) Terre</p> <p> b) Bâtiments</p> <p> c) Machineries</p> <p> d) Véhicules</p> <p>23. Main-d'oeuvre additionnelle</p> <p>24. Petits outils</p> <p>25. Plan conjoint et autres prélèvements faits par les Fédérations</p> <p>26. Propane</p> <p>27. Frais agroenvironnementaux</p> <p>28. Taxes foncières</p> <p>29. Téléphone</p> <p>30. Travaux à forfait</p>	<p>18. Variation des coûts des services comptables selon le réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA, La Financière agricole du Québec.</p> <p>19. Variation des coûts d'immatriculation selon la SAAQ, La Financière agricole du Québec.</p> <p>20.</p> <p> a) Variation du taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada, majoré de 1%.</p> <p> b) Fixes pour la durée des modèles.</p> <p>21. Variation du taux d'intérêt en vigueur d'après les organismes de crédit selon le cas : La Financière agricole, Financement agricole Canada et les institutions financières.</p> <p>22.</p> <p> a) Indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada.</p> <p> b) Indice « Bâtiments et clôtures » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p> c) Indice « Remplacement de machines » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p> d) Indice « Remplacement de véhicules automobiles » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>23. Indice « Main-d'oeuvre agricole salariée » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada;</p> <p>24. Indice « Petits outils » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>25. Taux selon les fédérations concernées.</p> <p>26. Variation des coûts auprès des principaux fournisseurs de gaz propane, La Financière agricole du Québec.</p> <p>27. Variation des coûts agroenvironnementaux selon les normes en vigueur et le pourcentage des entreprises s'y étant conformées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>28. Variation du compte de taxes municipales et scolaires, Service du soutien à la gestion de programmes, MAPAQ. Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.</p> <p>29. Variation des coûts, Bell Canada, La Financière agricole du Québec.</p> <p>30. Indice « Travail sur commande » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p>
AGNEAUX	
<p>31. Alimentation achetée</p> <p> a) Grains achetés</p> <p> b) Moulées</p> <p> c) Suppléments protéiques</p> <p> d) Sel</p> <p> e) Minéraux</p> <p> f) Lait maternisé</p> <p> g) Foin</p>	<p>31.</p> <p> a) Variation du prix des grains aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p> b) Variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p> c) Variation moyenne des prix hebdomadaires des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p> d) Variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, Coopérative Fédérée, La Financière agricole;</p> <p> e) Variation moyenne du prix des minéraux au Québec, Coopérative Fédérée, La Financière agricole;</p> <p> f) Variation des prix des substituts de lait pour agneaux selon les fournisseurs du Québec, La Financière agricole.</p> <p> g) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>32. Alimentation produite sur la ferme</p> <p>33. Analyses de laboratoire</p> <p>34. Fournitures diverses pour moutons</p> <p>35. Bélier de remplacement</p> <p>36. Agnelle de remplacement</p> <p>37. Frais d'encan et d'abattage :</p> <p> a) Vente d'agneaux et d'animaux de réforme</p> <p> b) Transport des animaux au point de vente</p> <p>38. Litière</p> <p>39. Revenus divers</p> <p> a) Revenu de location</p> <p> b) Subventions</p> <p> c) Ristournes</p> <p> d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux</p> <p> e) Indemnité d'assurance récolte</p> <p>40. Tonte des animaux à forfait</p>	<p>32. Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA</p> <p>33. Coûts des analyses de laboratoire, La Financière agricole du Québec.</p> <p>34. Indice « Entrées dans l'agriculture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>35. Variation moyenne du coût des béliers au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>36. Variation du prix des agnelles de remplacement, La Financière agricole du Québec.</p> <p>37.</p> <p> a) Variation des frais d'encan, d'abattage et divers, La Financière agricole du Québec;</p> <p> b) Indice « opération des machines et véhicules automobiles » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>38. Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>39.</p> <p> a) Indice combiné de « Bâtiments et clôtures » et « Remplacement de machineries » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p> b) Aucune indexation</p> <p> c) Aucune indexation.</p> <p> d) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au programme ASRA selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance.</p> <p> e) Aucune indexation</p> <p>40. Indice « travail sur commande » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p>
BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE	
<p>41. Achat de veaux d'embouche</p> <p>42. Alimentation achetée et produite à la ferme</p> <p> a) semences</p> <p> b) pesticides</p> <p> c) préservatifs à ensilage</p> <p> d) plastiques à ensilage</p> <p> e) maïs-grain et céréales</p> <p> f) minéraux et suppléments</p> <p> g) sous-produits de l'industrie</p> <p> h) foin sec, ensilage de foin et ensilage de maïs</p> <p> i) Corde à balles</p> <p> j) PAEF, bilan phosphore, club-conseil</p> <p> k) Autres frais pour cultures</p>	<p>41. Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, La Financière agricole .</p> <p>42.</p> <p> a) Variation du prix des semences selon les principaux fournisseurs au Québec;</p> <p> b) Variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec;</p> <p> c) Indice « pesticides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p> d) Variation du prix des plastiques à ensilage au Québec, La Financière agricole;</p> <p> e) Variation du prix du maïs-grain et des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p> f) Variation du prix des minéraux et des suppléments au Québec, La Financière agricole;</p> <p> g) Variation du prix des sous-produits au Québec, La Financière agricole;</p> <p> h) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole.</p> <p> i) Variation du prix de la corde à presse, La Financière agricole;</p> <p> j) Variation des coûts des services comptables selon le réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA, La Financière agricole du Québec;</p> <p> k) Indice « entrées dans l'agriculture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>43. Revenus divers</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux b) Indemnité d'assurance récolte c) Vente de fumier d) Ristournes <p>44. Commission à l'achat des veaux et à la vente</p> <p>45. Disposition des animaux morts</p> <p>46. Transport à l'achat des veaux et à la vente</p> <p>47. Étiquettes d'identification</p> <p>48. Frais de classification</p> <p>49. Litière</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sciures de bois b) Paille <p>50. Abrogé</p> <p>51. Abrogé</p> <p>52. Taxes sur le capital</p>	<p>43.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance b) Aucune indexation c) Variation du prix des fertilisants selon les principaux fournisseurs au Québec. d) Fixe pour la durée du modèle. <p>44. Indice « main d'œuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>45. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole</p> <p>46. Indice « Transport privé » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada.</p> <p>47. Variation des coûts des étiquettes, Agri-Traçabilité Québec.</p> <p>48. Variation des frais de classification Fédération des producteurs de bœufs du Québec.</p> <p>49.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole. b) Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole. <p>50. Abrogé</p> <p>51. Abrogé</p> <p>52. Variation du taux de la taxe sur le capital, Ministère du Revenu.</p>
VEAUX D'EMBOUCHE	
<p>53. Achat d'animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taureau b) Vaches c) Veaux <p>54. Alimentation achetée et produite sur la ferme</p> <ul style="list-style-type: none"> a) semences b) corde à presse c) plastique pour balle ronde d) pesticides e) maïs-grain et céréales f) minéraux g) moulée h) supplément i) foin sec, ensilage de foin et ensilage de maïs 	<p>53.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation de la valeur des taureaux éprouvés en station d'épreuve au Québec, Services des productions animales, MAPAQ; b) Variation de la valeur des vaches de boucherie, selon l'Institut de la statistique du Québec; c) Variation du prix des veaux au Québec, La Financière agricole. <p>54.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des semences selon les principaux fournisseurs au Québec; b) variation du prix de la corde à presse, La Financière agricole; c) variation du prix du plastique pour balles rondes selon les fournisseurs au Québec; d) variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec; e) variation du prix du maïs-grain et des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada; f) variation du prix des minéraux, Coopérative Fédérée, La Financière agricole; g) variation du prix de la moulée laitière selon les fournisseurs au Québec; h) variation du prix du supplément protéique selon les fournisseurs au Québec; i) variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>55. Litière</p> <p>a) sciures de bois</p> <p>b) paille</p> <p>56. Assurance-vie sur prêt</p> <p>57. Disposition des animaux morts</p> <p>58. Frais de vente des animaux</p> <p>59. Étiquettes d'identification</p> <p>60. Transport des animaux</p> <p>61. Insémination</p> <p>62. Revenus divers</p> <p>a) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux</p> <p>b) Indemnité d'assurance récolte, subventions diverses</p> <p>c) Ristournes</p> <p>d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Bouvillons et bovins d'abattage</p>	<p>55.</p> <p>a) variation de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole;</p> <p>b) variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole.</p> <p>56. Variation de la rémunération de l'exploitant, La Financière agricole.</p> <p>57. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.</p> <p>58. Variation des frais de vente, La Financière agricole.</p> <p>59. Variation du coût des étiquettes d'identification, Agri-Traçabilité Québec.</p> <p>60. Indice « transport privé » au Québec de l'IPC Montréal, Statistique Canada.</p> <p>61. Variation du coût d'insémination, La Financière agricole.</p> <p>62.</p> <p>a) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au programme ASRA pour l'année d'assurance;</p> <p>b) Aucune indexation;</p> <p>c) Aucune indexation;</p> <p>d) Variation des taux de compensation du produit Bouvillons et bovins d'abattage au programme ASRA pour l'année d'assurance.</p>
<p>VEAUX DE GRAIN</p>	
<p>63. Achat de veaux</p> <p>a) Veaux non sevrés</p> <p>b) Veaux sevrés</p> <p>64. Alimentation</p> <p>a) substitut de lait</p> <p>b) moulée</p> <p>c) supplément protéique</p> <p>d) maïs-grain acheté</p> <p>e) cultures associées produites à la ferme</p> <p>65. Disposition des animaux morts</p> <p>66. Autres éléments d'indexation dans le veau de grain</p> <p>a) identification ATQ</p> <p>b) travaux à forfait pour les veaux</p> <p>c) fournitures diverses</p>	<p>63.</p> <p>a) variation du prix d'achat des veaux non sevrés au Québec, La Financière agricole.</p> <p>b) variation du prix d'achat des veaux sevrés au Québec, La Financière agricole.</p> <p>64.</p> <p>a) variation du prix du substitut de lait au Québec, La Financière agricole;</p> <p>b) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p>c) Variation du prix du supplément protéique pour veaux lourds selon les fournisseurs au Québec, La Financière agricole;</p> <p>d) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p>e) Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme.</p> <p>65. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.</p> <p>66.</p> <p>a) Variation des coûts des étiquettes, Agri-Traçabilité Québec.</p> <p>b) Indice « Main-d'œuvre agricole salariée » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>c) Indice « Entrées dans l'agriculture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>67. Revenus divers</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Revenus de terres louées b) revenus bancaires, subventions et ristournes c) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux d) Indemnité d'assurance récolte e) élevage à forfait f) travaux à forfait pour cultures <p>68. Frais de mise en marché</p> <ul style="list-style-type: none"> a) transport à la vente b) frais de classification c) Transport à l'achat d) Commission à l'achat <p>69. Litière</p> <ul style="list-style-type: none"> a) copeaux b) paille 	<p>67.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « valeur par âcre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada; b) Fixe pour la durée du modèle. c) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme pour l'année d'assurance. d) Fixe pour la durée du modèle. e) Indice « Main-d'oeuvre agricole salariée » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. f) Indice « Travail sur commande » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. <p>68.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « transport privé » au Québec de l'IPC au Québec, Statistique Canada; b) Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada. c) Variation des coûts de transport à l'achat des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole. d) Variation des coûts de commissions à l'achat des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole. <p>69.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du coût de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole; b) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole.
VEAUX DE LAIT	
<p>70. Achat de veaux</p> <p>71. Alimentation achetée : substitut de lait</p> <p>72. Autres éléments d'indexation pour veaux de lait</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux à forfait pour les veaux b) litière c) disposition des animaux morts d) fournitures diverses <p>73. Cultures associées produites à la ferme</p> <p>74. Étiquettes d'identification</p> <p>75. Frais d'achat et de vente</p> <ul style="list-style-type: none"> a) commission et transport à l'achat des veaux b) transport à la vente <p>76. Revenus divers</p> <ul style="list-style-type: none"> a) location de terre b) location de machinerie 	<p>70. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, La Financière agricole.</p> <p>71. Variation du prix du substitut de lait au Québec, La Financière agricole.</p> <p>72.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Main-d'oeuvre agricole salariée » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada b) Variation du prix de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole. c) Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole. d) Indice « entrées dans l'agriculture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. <p>73.</p> <p>74. Variation des coûts des étiquettes, Agri-Traçabilité Québec.</p> <p>75.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des coûts de commission et de transport des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole. b) Variation du coût du transport à la vente enquêté auprès des entreprises spécialisées, La Financière agricole. <p>76.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Valeur par âcre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Indice « Remplacement de machinerie » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<ul style="list-style-type: none"> c) élevage à forfait d) travaux à forfait pour cultures e) revenus bancaires, subventions et ristournes f) compensation d'assurance stabilisation pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux g) indemnité d'assurance récolte 	<ul style="list-style-type: none"> c) Indice « Main-d'œuvre agricole salariée » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. d) Indice « Travail sur commande » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. e) Fixe pour la durée du modèle. f) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme pour l'année d'assurance. g) Fixe pour la durée du modèle.
PORCELETS ET PORCS	
<p>77. Alimentation</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Moulée commerciale b) Céréales, maïs et soya produits à la ferme c) Céréales, maïs et soya achetés d) Pré-mélanges e) Supplément énergétique f) Médicaments pour fabrication de moulée g) Sous-produits pour alimentation <p>78. Achat de porcelets</p> <p>79. Animaux de reproduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Achat de cochettes b) Achat de verrats <p>80. Abrogé</p> <p>81. Insémination</p> <p>82. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Revenus de terres louées b) Revenus de location de machinerie c) Revenus de travaux à forfait d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux e) Indemnité d'assurance récolte f) Revenus bancaires, subventions, ristournes <p>83. Frais de mise en marché</p>	<p>77.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des moulées truies, porcelets et porcs selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs de moulée en production porcine au Québec. b) Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA. c) Variation des prix des céréales, du maïs-grain et du soya aux centres régionaux au Québec, Division de l'analyse du marché, Agriculture et Agroalimentaire Canada. d) Variation des prix des pré-mélanges destinés à l'alimentation porcine selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs de pré-mélanges au Québec. e) Variation des prix des suppléments énergétiques pour le secteur porcin selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs d'aliments au Québec; f) Variation des prix des médicaments pour la fabrication des moulées porcines selon une enquête de La Financière agricole auprès des fournisseurs d'aliments au Québec; g) Variation du prix des sous-produits au Québec, La Financière agricole. <p>78. Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 0,93 \$ par kilogramme, La Financière agricole.</p> <p>79.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix suggéré pour les truies hybrides publié dans La Terre de chez nous. b) Variation du prix suggéré à la base 100 pour les verrats de race pure publié dans La Terre de chez nous. <p>80. Abrogé</p> <p>81. Variation du prix de la semence de porc auprès des fournisseurs au Québec, La Financière agricole.</p> <p>82.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles, Statistique Canada. b) Indice « Remplacement de machinerie » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. c) Indice « Travail sur commande » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. d) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA pour l'année d'assurance. e) Aucune indexation . f) Aucune indexation. <p>83. Indice représentant la variation des coûts de frais de mise en marché, La Financière agricole du Québec.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>84. Autres éléments d'indexation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Transport d'animaux b) Travaux à forfait reliés aux travaux dans les porcheries c) Approvisionnement divers d) Disposition d'animaux morts 	<p>84.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice transport privé de l'IPC au Québec, Statistique Canada. b) Indice « Main-d'œuvre agricole salariée » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. c) Indice entrées dans l'agriculture de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada. d) Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.
CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET OLÉAGINEUX	
<p>85. Autres éléments d'indexation pour céréales, maïs-grain et oléagineux</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pesticides b) Transport des grains c) Taxes sur le capital d) PAEF, bilan phosphore, club-conseil e) Analyses de sol et de grain f) Entretien <p>86. Semences d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya</p> <p>87. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Location b) Intérêts bancaires, ristournes, assurances c) Subventions 	<p>85.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec. b) Indice « transport privé » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada. c) Variation du taux de la taxe sur le capital, Ministère du Revenu. d) Variation des coûts des services comptables selon le réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA, La Financière agricole du Québec. e) Variation des coûts des analyses de laboratoire, La Financière agricole. f) Indice « pièces, entretien et réparation de véhicules automobiles » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada. <p>86. Variation des prix de la semence selon les principaux fournisseurs au Québec.</p> <p>87.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Fixe pour la durée du modèle. c) Fixe pour la durée du modèle.
POMMES	
<p>88. Achat de pommiers de remplacement</p> <p>89. Frais de location des ruches</p> <p>90. Frais d'entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entreposage à forfait en entrepôt réfrigéré b) Entreposage à forfait sous atmosphère contrôlée c) Frais de trempage d) Frais de traitement Smart fresh <p>91. Pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fongicides b) Insecticides c) Herbicides 	<p>88. Variation du taux de remplacement et des prix des pommiers au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>89. Variation du coût de location de colonies à des fins de pollinisation pour la pomme, Institut de la Statistique du Québec.</p> <p>90.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du coût d'entreposage en entrepôt à atmosphère contrôlée au Québec; b) Variation du coût d'entreposage en entrepôt à atmosphère contrôlée au Québec; c) Variation des frais de trempage des pommes au Québec, La Financière agricole du Québec. d) Variation du taux et du coût d'utilisation du produit Smart fresh au Québec. <p>91.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des coûts des fongicides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des coûts des insecticides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec ; c) Variation des coûts des herbicides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec;

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<ul style="list-style-type: none"> d) Acaricides e) Raticides f) Régulateur de croissance <p>92. Autres dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Huile à chauffage b) Cueilleurs à forfait c) Clubs conseils en pomiculture d) Azote liquide <p>93. Autres revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Ristournes et revenus bancaires b) Revenus de location et forfait 	<ul style="list-style-type: none"> d) Variation des coûts des acaricides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; e) Variation des coûts des raticides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; f) Variation des coûts des régulateurs de croissance selon les listes de prix ayant prévalu au Québec. <p>92.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix du mazout au Québec, Régie de l'énergie. b) Variation du coût de la cueillette selon les normes salariales pour les cueilleurs de fruits, Ministre du travail. c) Variation du coût de cotisation aux clubs conseils en pomiculture. d) Variation du prix de l'azote liquide selon les principaux fournisseurs au Québec. <p>93.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fixe pour la durée du modèle b) Variation du coût d'entreposage en entrepôt à atmosphère contrôlée au Québec
POMMES DE TERRE	
<p>94. Pesticides</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pommes de terre b) Céréales à paille c) Maïs-grain d) Cultures enfouies et autres <p>95. Semence</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pommes de terre b) Céréales à paille, cultures d'enfouissement et autres cultures de rotation c) Maïs-grain <p>96. Taxe sur le capital</p> <p>97. Revenus divers</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indemnité d'assurance récolte pour les cultures de rotation b) Revenus d'intérêts c) Autres revenus <p>98. Location de bâtiment</p> <p>99. Frais de commercialisation, sacs</p> <p>100. Autres frais, divers</p>	<p>94.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des prix des herbicides, des fongicides et des insecticides relatifs aux pommes de terre selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des prix des herbicides relatifs aux céréales à paille selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; c) Variation des prix des herbicides relatifs au maïs-grain selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; d) Variation des prix des herbicides relatifs aux céréales à paille selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; <p>95.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des prix de la semence de pommes de terre selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des prix des semences d'avoine et d'orge selon les listes de prix ayant prévalu au Québec. c) Variation des prix de la semence de maïs-grain selon les listes de prix ayant prévalu au Québec <p>96. Variation du taux de la taxe sur le capital selon le ministère du Revenu.</p> <p>97.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fixe pour la durée du modèle. b) Fixe pour la durée du modèle. c) Fixe pour la durée du modèle. <p>98. Indice « bâtiment et clôture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>99. Indice « sacs de livraison à parois multiples » des prix de l'industrie au Canada.</p> <p>100. Indice « entrées en agriculture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
101. Compensation d'assurance stabilisation pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux	101. Variation des taux de compensation des céréales (avoine et orge) et du maïs-grain selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance.
102. Abrogé	102. Abrogé

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme-type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cependant, lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Toutefois, lors du calcul d'une compensation, il doit être tenu compte des articles 27.3, 31, 36, 40, 43, 47 et 63.

La compensation calculée pour un veau de lait ne pourra être supérieure à 193 \$/veau en 2008 et 173 \$/veau en 2009.

La compensation calculée pour le produit Veaux d'embouche ne pourra être supérieure à 796 \$/vache pour l'année d'assurance 2008.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19 et le 2009-11-27

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme-type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base de brebis et agnelles inventoriées et au tiers sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus en fonction d'un taux unique pour les brebis-agneaux de lait et brebis-agneaux lourds et d'un taux unique pour les kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus et d'agneaux lourds vendus.

Pour l'année d'assurance 2010, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des brebis et agnelles inventoriées et aux deux tiers sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus.

À compter de l'année 2011, la compensation pour le produit Agneaux sera calculée sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus exclusivement.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25

92.2. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme-type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base des femelles de reproduction assurables en inventaire et au tiers sur la base des kilogrammes de veaux vendus.

Pour l'année d'assurance 2010, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des femelles de reproduction assurables en inventaire et aux deux tiers sur la base des kilogrammes de veaux vendus.

À compter de l'année 2011, la compensation pour le produit Veaux d'embouche sera calculée sur la base des kilogrammes de veaux vendus exclusivement.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le 2009-11-27

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme-type naisseur-finisser est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, à 40 % pour le produit Porcelets et à 60 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

92.4. Pour les fins de l'article 63, la compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

93. Le droit à la compensation prévue à la présente section est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon les plans conjoints suivants:

1° le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3494 du 29 septembre 1982 (1982, G.O. 2, 4081);

2° le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, G.O. 2, 945);

3° le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109).

93.1. Lorsqu'un adhérent ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle il a droit est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de cette compensation à l'égard de la production établie pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au programme Agri-stabilité. Dans ce cas, La Financière agricole effectue un ajustement des contributions pour l'année ou la partie d'année d'assurance en cause.

Lorsqu'un membre d'une coopérative de producteurs de bovins de boucherie ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle a droit cette coopérative de producteurs de bovins de boucherie est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de la partie de cette compensation attribuable au nombre d'unités d'un produit détenu par ce membre pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au programme Agri-stabilité. Dans ce cas, La Financière agricole effectue un ajustement des contributions pour l'année ou la partie d'année d'assurance en cause.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31 et le 2007-12-31

94. L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à La Financière agricole les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3° de l'article 88.

95. La Financière agricole peut prélever sur une compensation toute somme qu'un adhérent lui doit en vertu du présent Programme et toute contribution exigible selon un plan conjoint lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83 ou tout droit exigible fixé en vertu d'un règlement sur l'identification des animaux lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83.1.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

96. Afin d'éviter que les superficies cultivées en céréales, maïs-grain et oléagineux n'entraînent une double compensation pour l'adhérent, les compensations payées en vertu du présent programme pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux, selon les superficies déterminées au tableau 4, ainsi que les indemnités versées en vertu du Programme d'assurance récolte, sont déduites du calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation pour les produits Agneaux, Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche, Veaux de grain, Porcelets, Porcs et Pommes de terre. De même, pour le produit Veaux d'embouche, les compensations payées pour les kilogrammes de gain de poids déterminés au tableau 4 sont déduites du calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2007-12-31

97. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31 et le 2008-06-20

98. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

99. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19 et le 2009-06-02

100. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

SECTION XIII

Exclusion

101. La Financière agricole exclut un adhérent du Programme à l'égard d'un produit assurable lorsqu'il :

- 1° refuse de payer une contribution exigible;
- 2° refuse la prise d'inventaire, le mesurage de ses superficies, l'échantillonnage ou le décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché;
- 3° en fait la demande par écrit pour une année donnée;
- 4° a fait une fausse déclaration dans le but de bénéficier de compensations auxquelles il n'aurait pas eu normalement droit.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25 et le 2009-11-27

102. L'adhérent est exclu du Programme pour une période de 5 ans à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause de l'exclusion.

Pour l'adhérent ayant fait une demande écrite d'exclusion au Programme, la première année d'exclusion ne peut être antérieure à l'année d'assurance au cours de laquelle la demande a été signifiée.

L'entreprise agricole exclue ne peut alors participer de nouveau au Programme pour le produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque l'entreprise agricole exclue est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au Programme qu'à l'échéance de la période d'exclusion.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires, et ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.

L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle a respecté le minimum assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

SECTION XIV

Dispositions diverses et finales

104. Le présent Programme remplace le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n° 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et le Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n° 793-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2617).

105. L'adhérent est assujéti au présent Programme à l'égard d'un produit déjà assuré en vertu du régime remplacé à l'article 104, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° la période d'adhésion de cet adhérent se termine, pour chaque produit assurable, à la fin de la cinquième année apparaissant au certificat d'adhésion, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 24 du présent Programme;

2° un montant dû en vertu du régime remplacé constitue une somme due en vertu du présent Programme.

106. L'entreprise agricole exclue en vertu du régime remplacé doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable pour pouvoir adhérer au Programme et bénéficier d'une couverture pour le produit assurable visé par l'exclusion.

107. L'échéance de l'adhésion inscrite aux certificats des adhérents pour les produits « céréales, maïs-grain et oléagineux », « pommes de terre » et « pommes » est reportée du 31 décembre au 31 juillet de l'année suivante.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

107.1. Les certificats émis pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et soya » sont réputés avoir été émis pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et oléagineux ».

Entré en vigueur le 2002-03-12

108. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

108.1 Malgré l'article 14, pour les produits Porcelets et Porcs, l'année d'assurance 2004 débute le 1^{er} avril 2004 et se termine le 31 décembre 2004.

Modifications entrées en vigueur le 2004-03-31

109. Tout recours institué à l'égard d'un contrat d'adhésion entré en vigueur dans le cadre du régime remplacé par le présent Programme est réputé exercé dans le cadre du présent Programme.

109.1. Les montants perçus à titre de frais administratifs et prévus aux articles 27.1, 27.3, 28, 31, 33, 36, 40, 43, 46, 47 et 77 ainsi que les montants perçus à titre de frais de résolution de contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 103 sont déposés à l'acquit de la société.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01

110. Le présent Programme entre en vigueur à la date fixée par La Financière agricole du Québec.